

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de Février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC (Gironde) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Eric ARRIGONI, Maire.

PRESENTS : M. ARRIGONI, Maire, M. ALVES, Mmes BARRAU, BRUNET, CHARROUX, M. CLERC, Mmes GONZALEZ, KNIPPER, LACOMME, LACOUR-BROUSSARD, MM. LANOUE, LECLAIR, Mme MOREAU, MM. MORES, POINOT, Mme SALMON, M. SANTERO, Mmes TAUZIN, TRESMONTAN et M. VALLAEYS.

ABSENTS EXCUSES :

- Monsieur ARMAGNAC qui a donné procuration à Madame MOREAU
- Monsieur BERGEON qui a donné procuration à Monsieur ALVES
- Monsieur COUBRIS qui a donné procuration à Monsieur SANTERO
- Madame FICHES qui a donné procuration à Madame SALMON
- Madame FERJOUX qui a donné procuration à Monsieur LANOUE
- Monsieur GOUIN qui a donné procuration à Madame TRESMONTAN
- Madame JOLLY qui a donné procuration à Madame GONZALEZ

Monsieur le MAIRE a ouvert la séance à 19 heures et a procédé à l'appel des membres du Conseil Municipal.

Il a constaté que la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice était présente et que le quorum était donc atteint. Le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Il a demandé si tout le monde avait reçu les documents et la note de synthèse.

Monsieur le MAIRE a ensuite demandé qui souhaitait être secrétaire de séance.

Madame Françoise TRESMONTAN s'est proposée et Monsieur le MAIRE l'en a remerciée.

Monsieur le MAIRE est passé à l'adoption du procès-verbal de la séance précédente et a demandé s'il y avait des observations.

Madame TRESMONTAN est intervenue disant qu'elle souhaitait répondre aux propos tenus par Monsieur ARMAGNAC lors du vote des AP-CP au dernier conseil car elle ne pouvait laisser ces dires sans réponse en sa qualité d'adjointe aux finances.

Néanmoins, comme Monsieur ARMAGNAC n'était pas présent à cette séance, elle a indiqué qu'elle lui répondrait à l'occasion du prochain Conseil Municipal.

Après cette explication, le procès-verbal a été adopté à l'unanimité des membres présents.

DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

- **DEL_2025_02_001** : FINANCES LOCALES – Rapport d'Orientations Budgétaires (R.O.B.) 2025
- **DEL_2025_02_002** : FONCTION PUBLIQUE – RÉGIME INDEMNITAIRE – Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)
- **DEL_2025_02_003** : FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS ATTRIBUÉES AUX ASSOCIATIONS – Attribution d'une subvention exceptionnelle
- **DEL_2025_02_004** : FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS ACCORDEES AUX COLLECTIVITES – Convention d'Aménagement de Bourg (CAB) Phase 1– Demandes de subventions pour l'exercice 2025 – Plan de financement

- **DEL_2025_02_005** : DOMAINE ET PATRIMOINE – DESAFFECTATION et DECLASSEMENT d’une parcelle située devant la parcelle AP n° 310
- **DEL_2025_02_006** : DOMAINE ET PATRIMOINE – Bilan des acquisitions et cessions réalisées au titre de l’année 2024
- **DEL_2025_02_007** : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Création de l’Association Syndicale Libre (ASL) « LE HAMEAU DES FAMILLES » pour la gestion des espaces communs
- **DEL_2025_02_008** : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – POLICE MUNICIPALE – Signature d’une convention pour la mise en œuvre d’un protocole de rappels à l’ordre
- **DEL_2025_02_009** : DOMAINE ET PATRIMOINE – ALIENATION – Restaurant RATATOUILLE – Cession à un particulier d’une partie de la parcelle située devant la parcelle AP n° 310
- **DEL_2025_02_010** : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Contrat groupe assurance statutaire 2026-2029

Monsieur le MAIRE a rappelé au Conseil Municipal la communication de l’état récapitulatif annuel des indemnités versées aux élus en 2024 et procédé à la lecture des décisions prises depuis la séance précédente.

41-2024

Suite au jugement rendu le 21 novembre 2024 par le Tribunal Administratif de BORDEAUX concernant une affaire opposant la commune à l’un de ses agents, la commune a décidé de s’adjoindre les services de Maître JACQUIER pour défendre ses intérêts.

01-2025

Conformément à l’avis favorable de la Commission MAPA, la commune a décidé de retenir la Société INOVAGORA pour assurer la mission de conception et maintenance du site Internet de la commune.

02-2025

Considérant la nécessité de procéder au logement d’une famille, la commune a décidé de la location à titre précaire d’un de ses logements sis 2 rue CARNOT.
Cette location a pris effet le 27 janvier dernier pour une semaine renouvelable de façon expresse.

03-2025

Afin de couvrir certains besoins de la commune, la collectivité a eu recours à diverses sociétés suivant tableau récapitulatif qui vous est présenté dans la décision.

04-2025

La période de mise à disposition d’un agent de la CDC Médullienne pour assurer la mission de lutte contre l’habitat indigne étant arrivée à son terme, la commune a décidé de signer un avenant à la convention afférente.

Madame FERJOUX étant arrivée 19 h 23, elle a pu participer au vote de l'intégralité des délibérations présentées suivant l'ordre du jour.

DEL_2025_02_001

FINANCES LOCALES – Rapport d'Orientations Budgétaires (R.O.B.) 2025

VU l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que dans les communes de plus de 3 500 habitants, le vote du Budget Primitif doit donner lieu, dans les deux mois qui le précèdent, à un Rapport d'Orientations Budgétaires en Conseil Municipal.

L'objectif est de permettre à l'exécutif de présenter en séance publique à l'ensemble des membres d'une collectivité comme aux administrés les grandes orientations budgétaires pour l'année à venir : c'est-à-dire notamment l'évolution des taxes locales et l'emprunt.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) est venue préciser les éléments contenus dans le débat d'orientations budgétaires. Ainsi, ce document doit prévoir un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport, vu en Commission de Finances et Vie institutionnelle du 04 février 2025, donne lieu à un débat.

Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Je vous invite donc à :

- engager le débat sur le rapport qui vous a été adressé,
- prendre acte de ce débat par la présente délibération,

Madame TRESMONTAN a présenté le rapport et a fait l'état des finances de la commune et de leurs évolutions.

DEBAT

Monsieur LECLAIR a remercié Madame TRESMONTAN pour cet exposé et a indiqué ne pas remettre en cause la globalité de ce qui a été dit mais qu'il avait quelques questions.

Concernant le bilan 2024 il est mentionné le chemin de la PAILLEYRE. Il a trouvé que c'était une bonne initiative dans les tuyaux depuis 3 ans.

Il a tenu à préciser que contrairement à ce que certains pourraient croire, ces travaux n'entraient pas dans la Convention d'Aménagement de Bourg (CAB). En effet, la CAB n'est pas signée, la communication faite pourrait porter à confusion.

Monsieur MORES a répondu que la communication ne parlait pas de CAB mais de projets d'aménagement de la commune. C'est une erreur si elle a été interprétée comme telle.

Monsieur LECLAIR s'est également interrogé sur les travaux du Centre Technique Municipal concernant l'étanchéité de la toiture du bâtiment. Il a souhaité savoir pourquoi déjà ces travaux ? Il pensait que les 400 000 € investis sur cette construction comprenaient cette opération.

Monsieur ALVES a précisé que les travaux de l'époque ne comprenaient pas la toiture en précisant que cet édifice n'était pas neuf lors de sa reprise.

Monsieur LECLAIR a repris et exprimé son étonnement quant à l'étude menée concernant l'école La Charmille car il pensait que la réhabilitation était actée car cela coûterait moins cher que la construction neuve.

Madame BARRAU a précisé qu'il s'agissait d'une étude de faisabilité pour prendre la meilleure décision au regard des scénarios possibles. Elle a rappelé qu'il s'agissait d'une étude concertée avec les enseignants et parents d'élèves.

Monsieur LECLAIR a répondu qu'il aurait préféré que ce soit présenté autrement en disant que la commune préférerait une construction neuve.

Il a ensuite abordé la signature de la CAB précisant qu'il trouvait que la communication portait à confusion car on pourrait croire qu'elle était déjà signée notamment en lisant les supports de communication de la commune.

Madame TRESMONTAN a répondu que le Département s'était engagé sur la conclusion de notre CAB.

Monsieur LECLAIR a dit qu'il en doutait au regard des finances du Département actuelles et précisé que nous n'étions pas à l'abri de coupes budgétaires.

Monsieur le MAIRE a rappelé que le Président du Département avait expliqué que malgré les restrictions, le Département tiendrait ses engagements sur la CAB.

Monsieur LECLAIR a souhaité avoir des détails concernant l'achat de matériels et de véhicules pour les manifestations.

Monsieur le MAIRE et Madame TRESMONTAN ont répondu qu'il s'agissait d'une enveloppe et qu'il conviendra ensuite de faire des choix.

Enfin Monsieur LECLAIR s'est étonné de la différence de subventions obtenues en 2023 et 2024 et a souhaité savoir comment cela s'expliquait.

Monsieur le MAIRE a répondu qu'il avait précédemment exposé la réponse à sa question, à savoir les arbitrages faits par l'Etat.

Monsieur LECLAIR a félicité la municipalité sur la gestion rigoureuse du budget et sa sagesse mais a trouvé que cela ressemblait à une gestion d'épicier, de bon père de famille. Il a considéré que c'était un budget frileux. L'endettement est bas, bien en dessous de la moyenne. Il a trouvé dommage le manque d'anticipation de la commune face à l'accroissement de la population indiquant que nous pourrions avoir un taux d'endettement supérieur à la moyenne. Il a précisé que nous étions une ville en devenir et que la commune n'anticipait pas certains projets et ne s'appuyait que sur des subventions alors que l'on pourrait s'endetter plus.

Madame TRESMONTAN a souligné l'anticipation effective de la commune au regard de la réhabilitation de l'école.

Monsieur le MAIRE a répondu que la commune n'était pas frileuse mais arrivait à investir grandement tout en gérant correctement son budget. Il a précisé que la construction d'une école, c'était un mandat, or la commune avait déjà fait plus avec la construction d'une nouvelle école et son travail sur La Charmille.

Monsieur le MAIRE a remercié Madame TRESMONTAN et les services pour le temps passé à la préparation de ce ROB.

Madame LACOUR-BROUSSARD a ajouté que le CCAS se rendait compte de l'endettement car de plus en plus de personnes se trouvaient en difficulté.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
DECIDE : par 26 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (M. LECLAIR),

- d'approuver les dispositions ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE, ou son représentant, à procéder à la transmission et à la publication du Rapport sur les Orientations Budgétaires définies par l'article D 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

20 02



Rapport d'Orientation Budgétaire 2025

CASTELNAU-DE-MEDOC

Budget Principal 2025

SOMMAIRE

Introduction

Elément de contexte économique

Le contexte macroéconomique

Le contexte national

Les mesures issues de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027

Les règles de l'équilibre budgétaire

1. Les recettes de fonctionnement de la commune

1.1 La fiscalité directe

1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2024

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

2.2 Les charges de personnel

2.3 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

2.4 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

3. L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de dette

3.2 La solvabilité de la commune

4. Les investissements de la commune

4.1 Les épargnes de la commune

4.2 Les dépenses d'équipement

4.3 Les recettes d'investissement pour l'année 2025

5. Les ratios de la commune

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

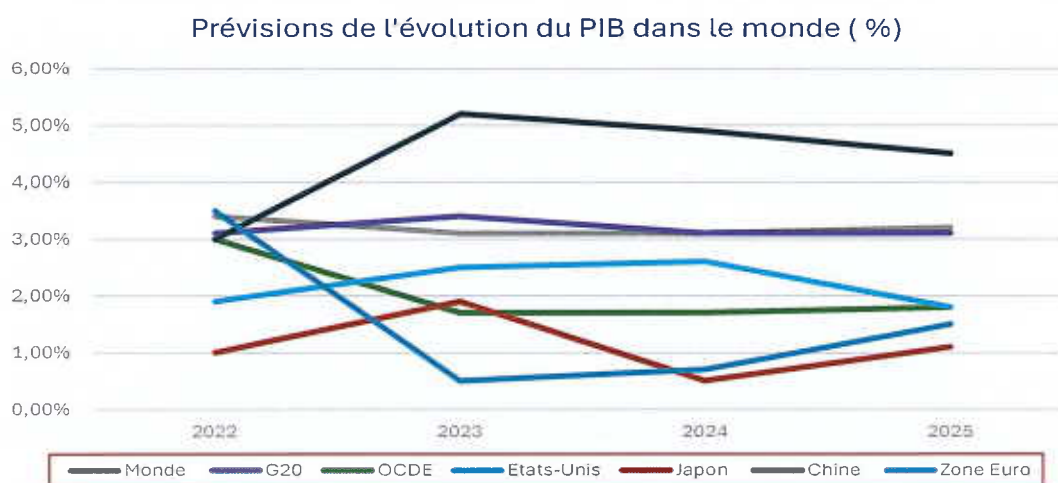
Introduction

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du Budget Primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L 3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Sur le contenu, ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier, mais également un volet ressources humaines pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Le contexte macroéconomique

Une croissance stagnante :



Source : PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES DE L'OCDE, VOLUME 2024

La croissance mondiale devrait stagner en 2024 et 2025. Les prévisions de différents organismes, en particulier celles de l'OCDE, indiquent que la croissance mondiale devrait ralentir par rapport à ce qu'elle a connu durant la période avant la COVID.

Avec une croissance estimée à 3,1 % dans le monde en 2024 et une prévision d'une croissance à 3,2 % de PIB réel en 2025 selon l'OCDE, ce qui est inférieur à la moyenne sur les dernières années avant COVID. Les conséquences de ce ralentissement ne sont cependant pas partout les mêmes. Ainsi, en 2024-2025, la croissance devrait être inférieure à la moyenne des années 2010 dans près de 60 % des économies.

Néanmoins, malgré un éclaircissement de la situation économique mondiale, l'organisation mondiale du commerce prévoit une croissance du volume d'échange commerciaux mondiaux de 2,6 % en 2024 et 3,3 % en 2025, certaine crainte persiste. Notamment vis-à-vis des tensions au Moyen-Orient, des relents inflationnistes persistant et d'une politique monétaire resserrée avec des taux d'intérêts qui tardent à baisser. De plus, les tensions commerciales croissantes et les incertitudes géopolitiques liées notamment aux différents conflits en cours ajoutées aux résultats de l'élection américaine de novembre crée un climat d'incertitudes qui pèse sur la croissance, et empêche les autorités de mettre en place les politiques adéquates. La crise immobilière chinoise fait également peser un risque sur la croissance mondiale.

La politique monétaire et l'inflation

S'agissant de l'inflation, comme le président de la FED Jerome POWELL a annoncé lors des réunions de Jackson Hole aux USA, le temps est venu pour un desserrement de la politique monétaire. Le combat contre l'inflation est en passe d'être gagné avec un repli vers le taux cible. Les chiffres de l'OCDE indiquent 3,43 % d'inflation dans la zone OCDE mais 2,16 % (2,2 % selon la BCE) dans la zone euro, 2,05 % aux Etats-Unis et 1,95 % au Japon.

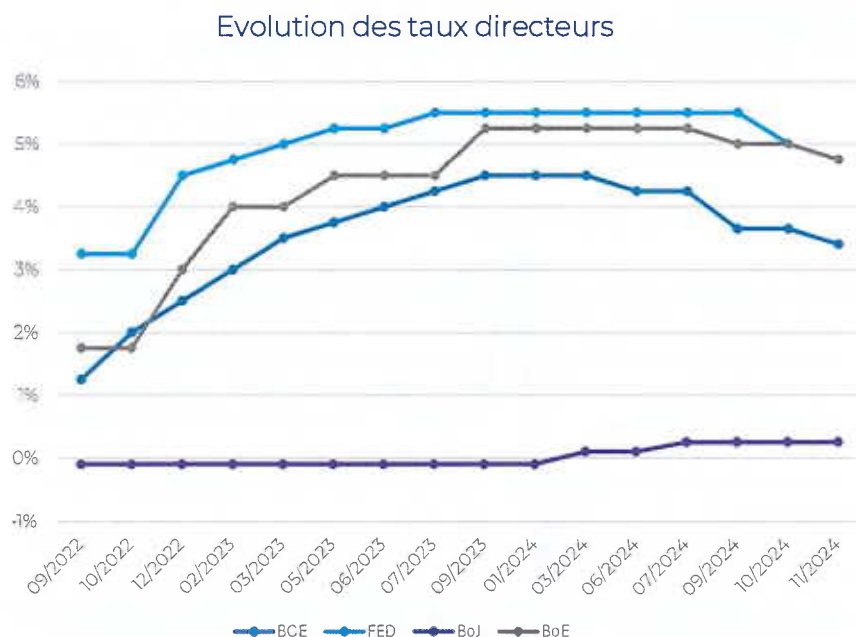
Pour la France, l'inflation est même repassée sous la barre des 2 % pour le mois d'août 2024 indique, l'INSEE. Ceci peut s'expliquer par différents facteurs comme la baisse des taux directeurs par la BCE au début de l'été, une baisse des prix de l'énergie, l'atténuation des tensions au niveau des chaînes d'approvisionnements. Néanmoins les taux d'intérêt restent relativement élevés pour le moment.

La FED a abaissé ses taux directeurs en septembre à hauteur de 0,5 %. Elle a continué sur cette voie avec une nouvelle baisse de 0,25 en novembre. Le 12 septembre 2024 la BCE a annoncé une nouvelle baisse de taux et un resserrement de l'écart entre le taux des opérations principales de refinancement et le taux de la facilité de dépôt, qui est désormais à 3,5 %, pour s'établir à 15 points de base.

Actuellement les taux de refinancement sont pour la BCE, de 3,65 % contre 4,5 % en septembre 2023. Il était nul au 1^{er} janvier 2022.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025



Par conséquent, la masse monétaire mondiale augmente légèrement de 2023 à 2024, après avoir connu une baisse sur 2023. En raison, d'un desserrement timide de la politique monétaire la diminution des taux longs se fait plus longue que prévue.

L'emploi dans les pays développés

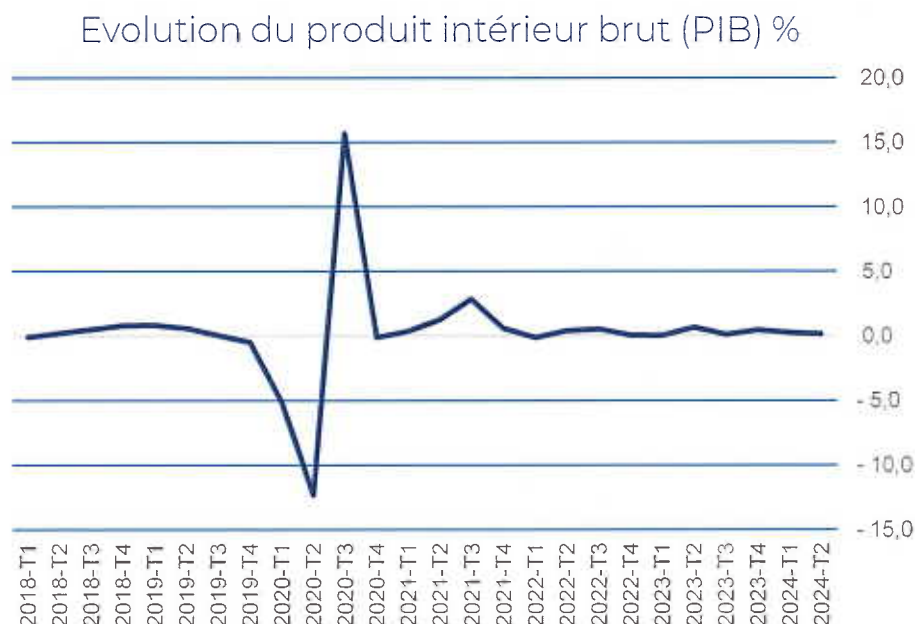
Le chômage aux Etats-Unis augmente, il passe de 3,6 % en 2022 à 4,3 % en 2024, ce qui constitue une augmentation d'environ 19 % sur la période selon le bureau du travail américain. Cette augmentation est devenue par ailleurs une des principales inquiétudes de la FED à l'heure actuelle.

Pour la zone euro les derniers chiffres du chômage font état en juillet 2024* d'un taux de chômage autour de 6,4 % et pour l'UE prise dans son ensemble, ce taux descend à 6 %. Pour la zone Euro ces chiffres baissent légèrement et stagnent pour ce qui est de l'UE.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

Le contexte national



Source : INSEE, comptes nationaux trimestriels

La Banque De France, se basant sur les données de l'INSEE, table sur une **croissance de 0,8 % du PIB en 2024 et 1,2 % en 2025**. Une reprise est donc attendue pour l'année 2025. **L'inflation qui est descendue en dessous de 2 % en août 2024 et devrait se stabiliser à 1,7 % en 2025**, notamment grâce à une baisse des coûts énergétiques, et un desserrement de la politique monétaire de la part de la BCE vont contribuer à une relance de l'économie française.

L'activité, qui devrait restée au ralentie en 2024 se verrait revigorée en 2025 puis en 2026. La baisse des taux directeurs tant attendue devraient aider cette reprise, d'autant que le contexte économique international est favorable.

	2022	2023	2024	2025	2026
PIB réel	2,6	1,1	0,8	1,2	1,6
IPCH	6,9	6,7	2,6	1,7	1,7
IPCH hors énergie et alimentation	3,4	4,0	2,5	2,2	1,9
Taux de chômage en fin d'année ^{a)}	7,1	7,5	7,6	7,9	7,6

a) Totale population active

Tableau issue Projections macroéconomiques – Juin 2024 Banque de France

De plus, la consommation des ménages serait de nouveau un moteur pour la croissance française au même titre que l'investissement des entreprises qui devrait rebondir en 2025, notamment avec la détente progressive des taux d'intérêt, qui favoriserait les investissements des entreprises selon les mêmes projections de la Banque De France.

Cet éclaircissement donnera une bouffée d'air pour l'emploi en France. Par ailleurs, les derniers **chiffres du chômage indiquent que celui-ci se situe à 7,3 % en août 2024 et 7,6 % en fin d'année selon les prévisions de la Banque De France.**

Malgré tout, l'économie française a montré des signes de résilience malgré un contexte international peu favorable ces dernières années. Le pouvoir d'achat des ménages devrait progresser, principalement grâce à la reprise des salaires réels (en tenant compte de l'inflation).

Néanmoins la situation des finances publiques, avec un **déficit très élevé, plus de 5,5 % PIB et un endettement au sens de Maastricht de plus de 110 %** qui noircit le tableau, d'autant que l'incertitude politique liée à la dissolution de l'Assemblée Nationale aura pour conséquence de refroidir de potentiels investisseurs étrangers et nationaux.

L'avenir du PLF

La dissolution de l'Assemblée Nationale puis la censure du Gouvernement de Michel BARNIER ont fortement perturbé le calendrier budgétaire de l'Etat.

Le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) a été rejeté par l'Assemblée Nationale au terme de la procédure de l'article 49.3. Le Projet de Loi de Finances (PLF) pour 2025, qui poursuivait son parcours au Sénat, est ainsi automatiquement devenu caduque.

Conformément à la loi organique relative aux lois de finances, les dépenses de l'Etat peuvent être autorisées par décrets du Premier ministre, en reconduction des crédits 2024. **C'est dans ce contexte que la loi spéciale a été promulguée (LOI n° 2024-1188 du 20 décembre 2024) et complétée par le Décret n° 2024-1253 du 30 décembre 2024.**

En outre, certaines mesures sont indépendantes de la loi de finances et pourront entrer en vigueur en 2025. Cela concerne notamment la revalorisation des bases fiscales. L'indexation sur l'indice des prix à la consommation harmonisé, prévue à l'article 1518 bis du CGI, sera cette année **de 1,7 %**.

Les futurs PLF et PLFSS pour 2025 pourraient s'inspirer de la version amendée par le Sénat.

Le **nouveau Premier ministre, François BAYROU** a souhaité repartir du PLF déposé en octobre dernier et là où les débats s'étaient arrêtés en décembre au Sénat après la censure, afin d'adopter au plus vite un budget. Le 14 janvier 2025, lors de sa déclaration de politique générale, il a annoncé vouloir ramener le déficit public à 5,4 % du PIB. Cette réduction du déficit doit se faire via une baisse de 32 Md€ des dépenses publiques et une hausse de 21 Md€ d'impôts pour les plus riches et les grandes entreprises.

L'objectif de passer sous la barre des 3 % de déficit en 2029 est maintenu par l'exécutif.

L'effort budgétaire demandé aux collectivités locales a été abaissé par les sénateurs lors de l'adoption en première lecture le 23 janvier à **2,2 Md€** (au lieu des 5 Md€ envisagés par le gouvernement à l'automne).

Le Premier ministre François BAYROU a confirmé ce chiffre lors de sa déclaration de politique générale.

Cette contribution visant à faire contribuer les collectivités territoriales au redressement des comptes publics reposerait sur les mesures suivantes : exclusion des dépenses de fonctionnement des collectivités du champ d'application du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (**FCTVA**) ; création d'un fonds de réserve ; stabilisation des fractions de TVA affectée, évolution du taux de cotisation de la CNRACL.

- Dotations : vers un abondement de l'enveloppe ?

Dans le premier projet de loi de finances, le montant de l'enveloppe de la Dotation Globale De Fonctionnement (DGF) pour 2025 restait inchangé par rapport à 2024. Au sein de cette enveloppe en revanche, la Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale (DSU) et la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) devaient augmenter respectivement de 140 M€ et 150 M€, au détriment donc de la dotation forfaitaire. La dotation d'intercommunalité devait progresser, quant à elle, de 90 M€, comme en 2024. Cette hausse était financée par un "écrêtement" de la dotation de compensation. Le Sénat a adopté, pour éviter une baisse de la dotation forfaitaire, et contre l'avis du Gouvernement, une augmentation de l'enveloppe globale de 290 M€.

Dans l'attente de l'adoption de la loi de finances initiale pour 2025, le montant des dotations sera, dans un premier temps, déterminé en fonction des données de population et de revenus connus au 1^{er} janvier 2025, à partir des enveloppes de la loi de finances pour 2024. Les dotations 2025 seront ensuite mises à jour en fonction des enveloppes nationales déterminées par la loi de finances initiale pour 2025.

Toujours à l'initiative du Sénat, les départements pourront relever le plafond des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) pendant trois ans.

Les mesures issues de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027

La limitation de la hausse des dépenses des collectivités

C'était une des mesures qui cristallisaient le mécontentement des représentants des collectivités, mais elle fait partie de la version de la LPFP sur laquelle le Gouvernement a engagé sa responsabilité.

Une **trajectoire limitant la hausse des dépenses des collectivités à l'inflation -0,5 % est donc adoptée**. A date, cette trajectoire est prévue comme suit : 2 % en 2024, 1,5 % en 2025 et 1,3 % en 2026 et 2027.

Des concours financiers en hausse

C'est le second axe de cette loi, par lequel l'exécutif entend contrebalancer l'effort demandé aux collectivités pour le redressement des finances publiques.

Selon l'article 13 de ce projet, l'objectif de l'Etat serait de passer de 53,980 Mds€ de concours financiers au PLF 2024 à 56,043 Mds€ en 2027.

La trajectoire d'évolution du FCTVA mènerait notamment ce fonds de 7 104 M€ au PLF 2024 à 7 786 M€.

Les règles de l'équilibre budgétaire

L'article L 1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : "*Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice*".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire : le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la collectivité hors emprunt. Cela veut dire qu'une collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est-à-dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

Le Préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections.
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

1. Les recettes de fonctionnement de la commune

En l'absence de Loi de Finances 2025 et l'instabilité du contexte national, la collectivité a décidé cette année de reporter le vote de son budget habituellement réalisé en fin d'année.

Les chiffres présentés pour l'année 2024 relèvent d'une exécution comptable encore à consolider à la clôture complète de l'exercice. Les chiffres 2025 correspondent eux, à un prévisionnel de dépenses et recettes. Les recettes prévisionnelles seront estimées avec prudence ne connaissant pas encore les résultats définitifs de la Loi de Finances.

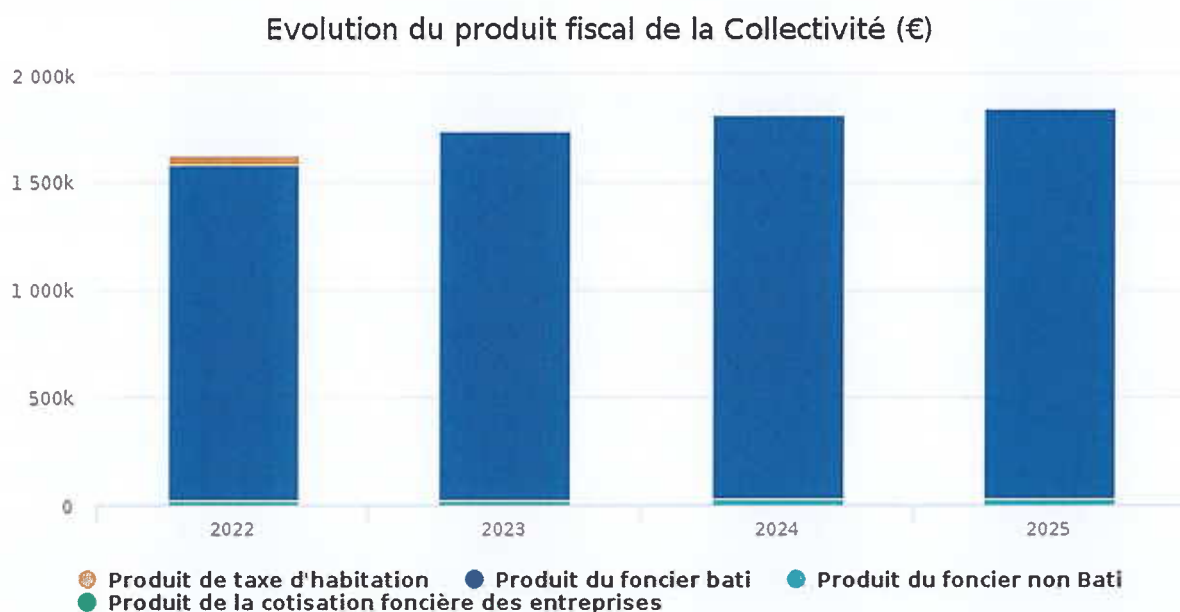
Grâce aux recherches d'économie, notamment en matière énergétique avec la mise en place du plan de sobriété énergétique à partir de novembre 2022, l'année 2024 a permis la poursuite des objectifs fixés quant à :

- la proximité et la qualité du service public
- l'amélioration de la qualité de vie
- l'adaptation des équipements à l'accroissement de population
- l'offre d'actions citoyennes et culturelles à tous les âges de la vie
- la mise en place d'une politique en faveur du développement durable et de la transition écologique.

Les lignes directrices pour le budget 2025 tendront à maintenir le degré de service dans un contexte contraint où des arbitrages seront à effectuer.

1.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la collectivité.



Une revalorisation des bases fiscales à hauteur de 1,7 % est attendue mais par prudence tant que la Loi de Finances 2025 n'est pas votée nous maintenons une prévision à hauteur de celle de 2024 pour le ROB.

Ainsi pour 2025 le produit fiscal de la commune est estimé à **2 634 000 €**.

D'ici le vote du budget en avril si la Loi de Finances est adoptée une intégration de la fiscalité revalorisée sera effectuée dans le budget primitif.

Les taux de fiscalité n'évolueront pas en 2025.

1.2 Dotation Globale de Fonctionnement et le Fonds de Péréquation Communal et Intercommunal

1- La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

Les recettes en dotations et participations de la commune s'élèveront à **1 327 000 € en 2025** selon les prévisions prospectives. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci. **A nouveau, il s'agit d'estimations prudentes basées sur les recettes 2024 dans l'attente du vote de la LF.**

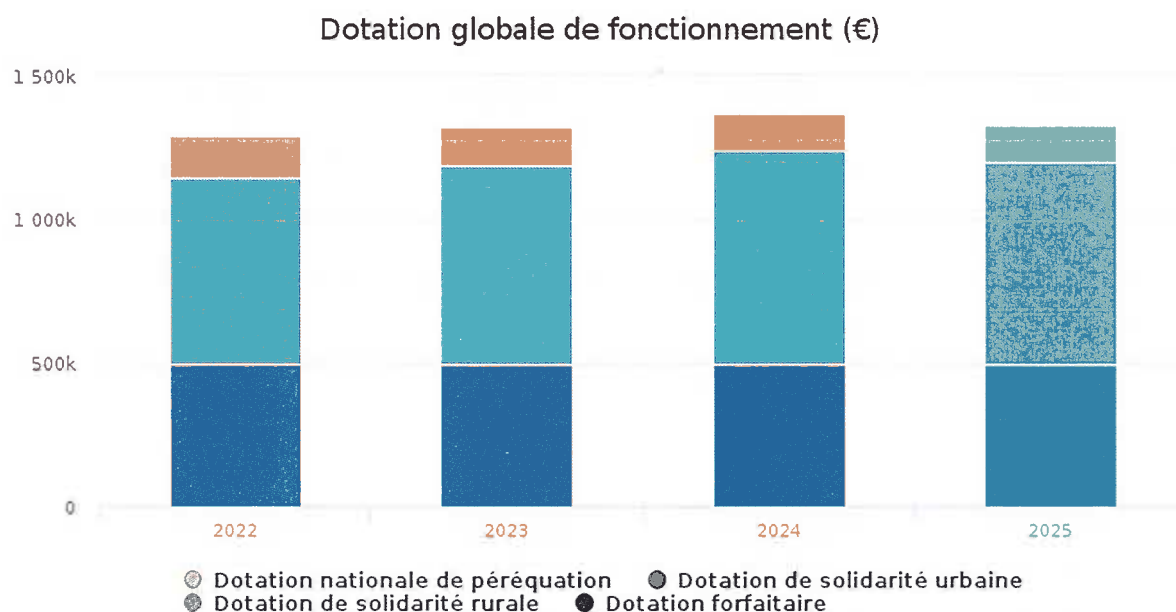
Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

La DGF de la collectivité est composée des éléments suivants :

- La **Dotation Forfaitaire (DF)** : elle correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écrêtement appliqué afin de financer la péréquation verticale ainsi que la minoration imposée ces dernières années par la baisse globale de DGF du Gouvernement précédent ont considérablement réduit le montant de cette dotation et dans certains cas, fait disparaître cette dotation pour les communes.
- La **Dotation de Solidarité Rurale (DSR)** : elle a pour objectif d'aider les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- La **Dotation Nationale de Péréquation (DNP)** : elle a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes, notamment au niveau de la fiscalité économique avec sa part majoration.

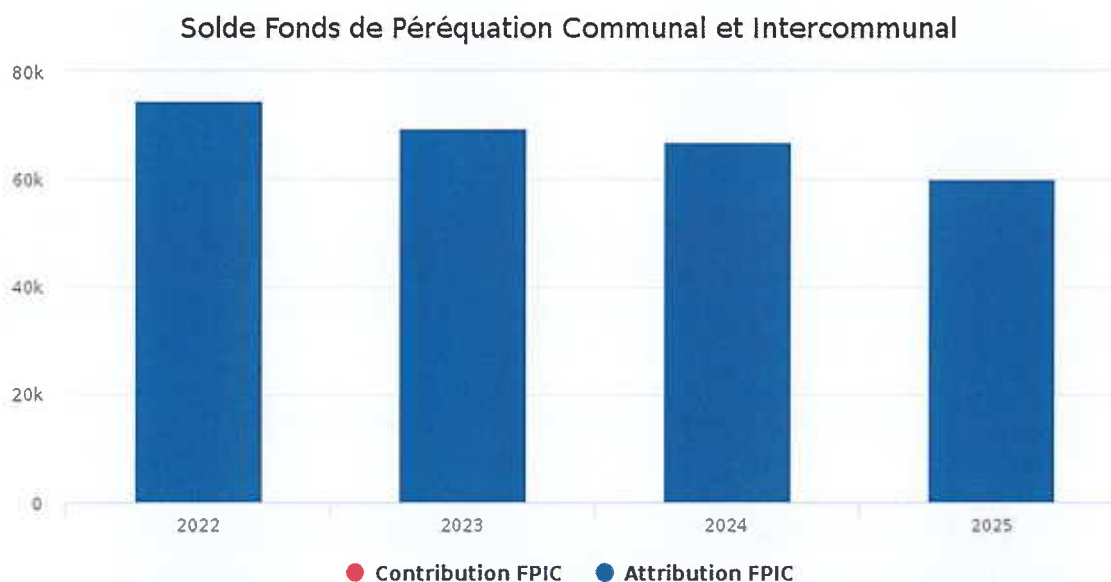
Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la Dotation Globale de Fonctionnement de la commune.



Évolution des montants de Dotation Globale de Fonctionnement

2- Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le FPIC permet une péréquation horizontale à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC. Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant le prélèvement ou de reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) et entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.



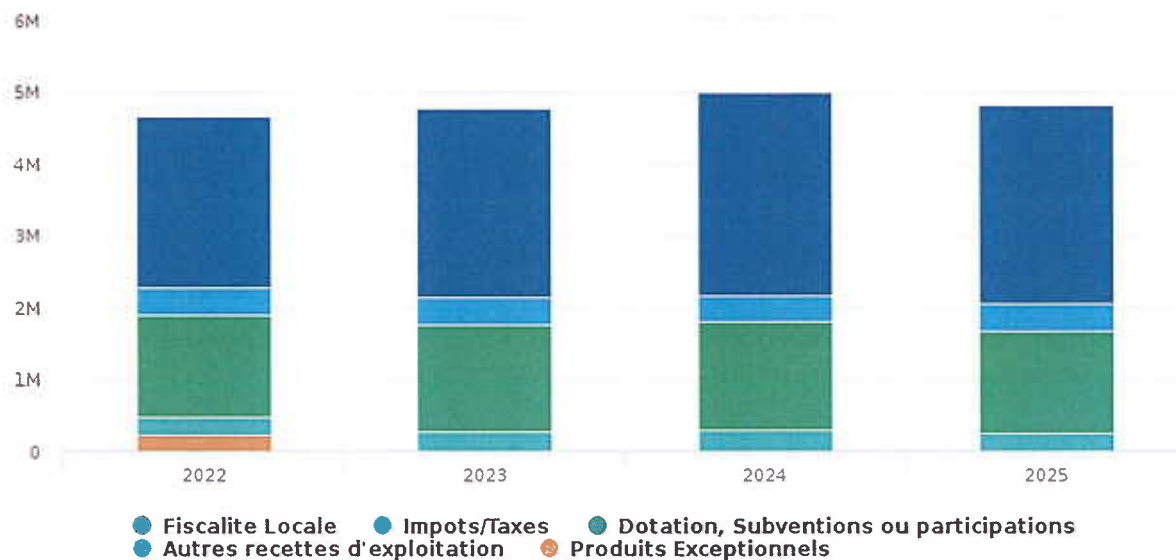
1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2024

Pour ce qui est des autres recettes de fonctionnement (atténuations de charges, produits des services et domaniaux, produits de gestion courante), des estimations prudentes seront proposées au budget primitif conduisant à stagnation ou une sensible diminution.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

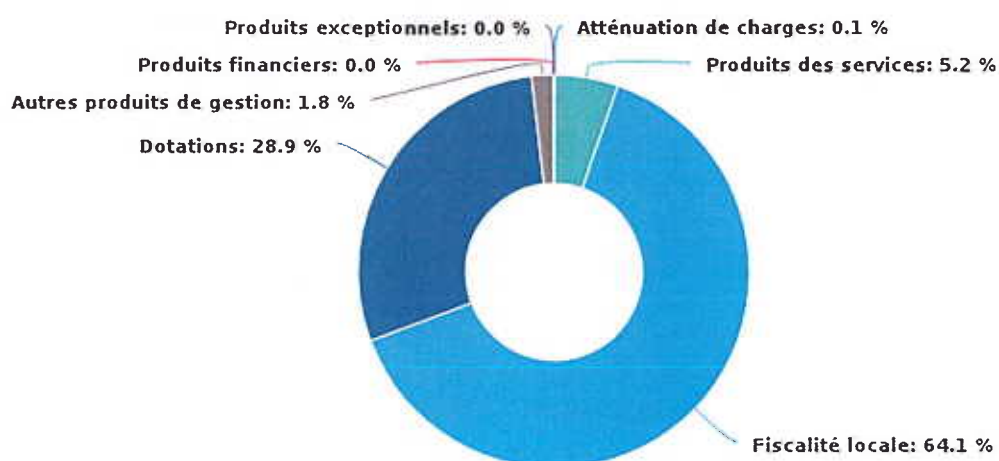
Synthèse des Recettes Réelles de Fonctionnement



1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2025, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de **4 902 317 €**, soit 998,64 €/hab. Ce ratio est inférieur à celui de 2024 (1 045,76 €/hab).

Structure des recettes réelles de fonctionnement



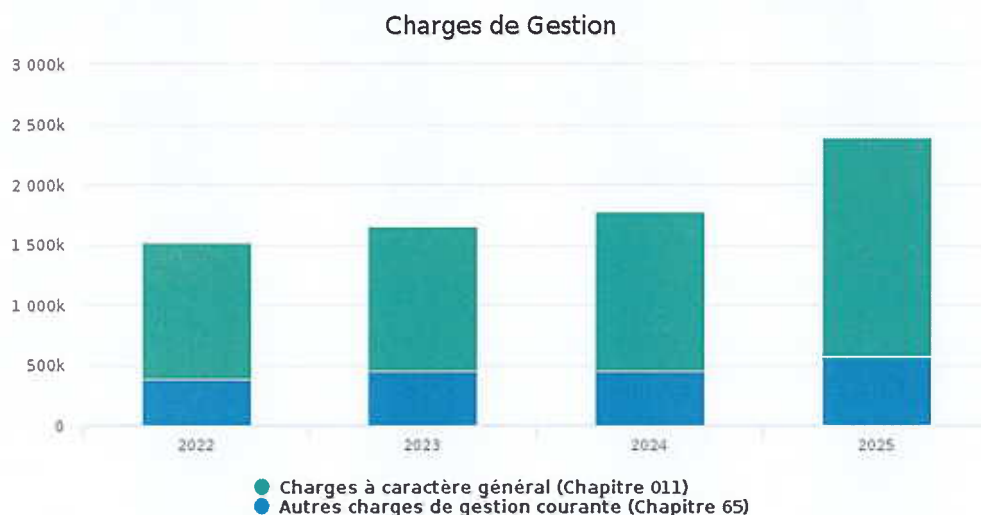
Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- 64,05 % de la fiscalité directe ;
- 28,88 % des dotations et participations ;
- 5,16 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- 1,81 % des autres produits de gestion courante ;
- 0,1 % des atténuations de charges.

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

La graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la collectivité avec une projection jusqu'en 2025. En 2024, ces charges de gestion représentaient **38,96 % du total des dépenses réelles de fonctionnement**. En 2025, celles-ci devraient représenter **46,52 %** du total de cette même section. Ces dépenses constituent un poste de dépenses important pour la collectivité et c'est sur ce type de charge que les acteurs locaux disposent de véritable marge de manœuvre.



Les charges de gestion, en fonction de réalisé 2024, évolueraient de 34,58 % entre 2024 et 2025. (nota : **les chiffres présentés comparent du réalisé à un budget prévisionnel d'où les écarts significatifs**).

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

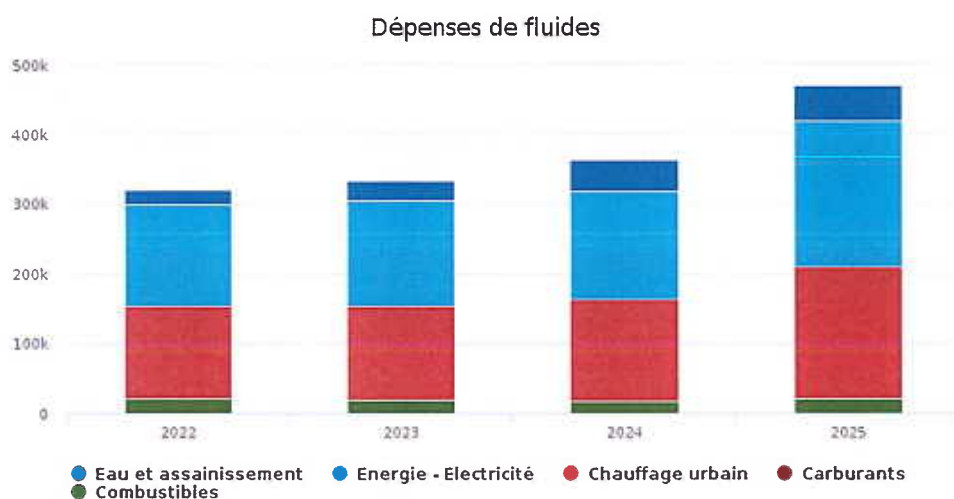
Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

Focus sur les dépenses de fluides

La commune a adhéré au groupement de commande du SDEEG pour la fourniture de gaz et d'électricité ce qui lui a permis une maîtrise et une anticipation des coûts.

En novembre 2022, la commune a décidé de la mise en place d'un plan de sobriété énergétique qui lui a permis de réaliser des économies significatives sur sa consommation en électricité et en gaz.

Pour 2025 la stabilisation des prix de l'énergie et le maintien du plan de sobriété devrait permettre de minorer les hausses attendues. La hausse des dépenses prévisionnelles intègre également l'ouverture d'un nouveau bâtiment en 2025 : le Hameau des Familles.



2.2 Les charges de personnel

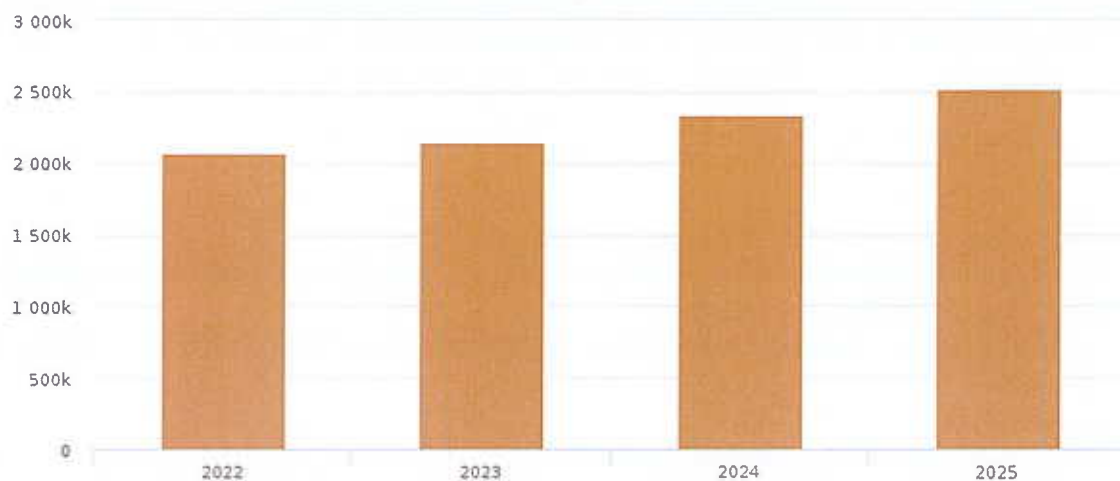
Les dépenses de personnel représentent en 2024 **55,08 %** des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité.

Le graphique ci-après présente les évolutions des dépenses de personnel de 2021 à 2025.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

Evolution des charges de personnel



012 / Charges de Personnel

Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025 %
Rémunération titulaires	1 030 868,34 €	1 111 120,13 €	1 147 146,12 €	1 170 089,04 €	2 %
Rémunération	102 330,62 €	59 749,12 €	62 382,82 €	63 630,48 €	2 %
Autres Dépenses	937 512,04 €	978 927,39 €	1 130 673,02 €	1 286 280,69 €	13,76 %
Total dépenses de personnel	2 070 711 €	2 149 796,64 €	2 340 201,96 €	2 520 000,21 €	7,68 %
Évolution en %	-	3,82 %	8,86 %	7,68 %	-

La masse salariale repose sur le **GVT** (Glissement Vieillessement Technicité) composé d'avancements d'échelon, avancements de grade, promotions internes, départs à la retraite et nouveaux postes.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

Aussi, les agents de la collectivité sont « vieillissants » et la pénibilité est reconnue pour certains postes au sein de la commune. L'absence de ces agents pour congés maladie parfois longs nécessitent de recourir à des **remplacements** dans certains services afin de maintenir un service public de qualité ce qui pèse sur les finances.

Les effectifs au 31 décembre 2024 se décomposent comme suit :

- agents titulaires/stagiaires = 45 à temps complet, 2 à temps partiel de droit, 2 à temps non-complet, 1 en détachement, 1 en disponibilité.
 - agents non titulaires de droit public = 1 à temps complet + 7 à temps non-complet (dont 5 sur emplois permanents)
 - Contrat Parcours Emploi Compétences (= contrats aidés de droit privé) = 2 à temps complet
 - 2 apprentis
- TOTAL : 62 agents et 1 en disponibilité

Effectifs CCAS

- agents titulaires/stagiaires : 3 dont 1 à temps partiel sur autorisation

TOTAL : 3 agents

L'année 2024 fut marquée par une augmentation du chapitre expliquée comme suit :

- l'attribution de 5 points d'indice à tous les agents, à partir de janvier
- la poursuite du remplacement d'agents en arrêt maladie long sur le service scolaire
- la mise en place des astreintes techniques
- l'augmentation de la participation aux dépenses de prévoyance et santé des agents à hauteur de 15 € par agent et par mois (voté au Conseil Municipal de septembre 2023)
- le paiement d'heures supplémentaires pour les différentes manifestations
- la poursuite de la politique managériale via différents leviers : RIFSEEP (part fixe et part variable), avancement de grade et promotion interne....

Pour l'année 2025 ce chapitre connaîtra une augmentation et l'année sera marquée par :

- la hausse des cotisations patronales et assurance statutaire
- la poursuite de la formation du personnel
- le paiement d'heures supplémentaires : élections, manifestations, astreintes....
- la poursuite de la politique managériale via différents leviers : RIFSEEP (part fixe et part variable), avancement de grade et promotion interne....

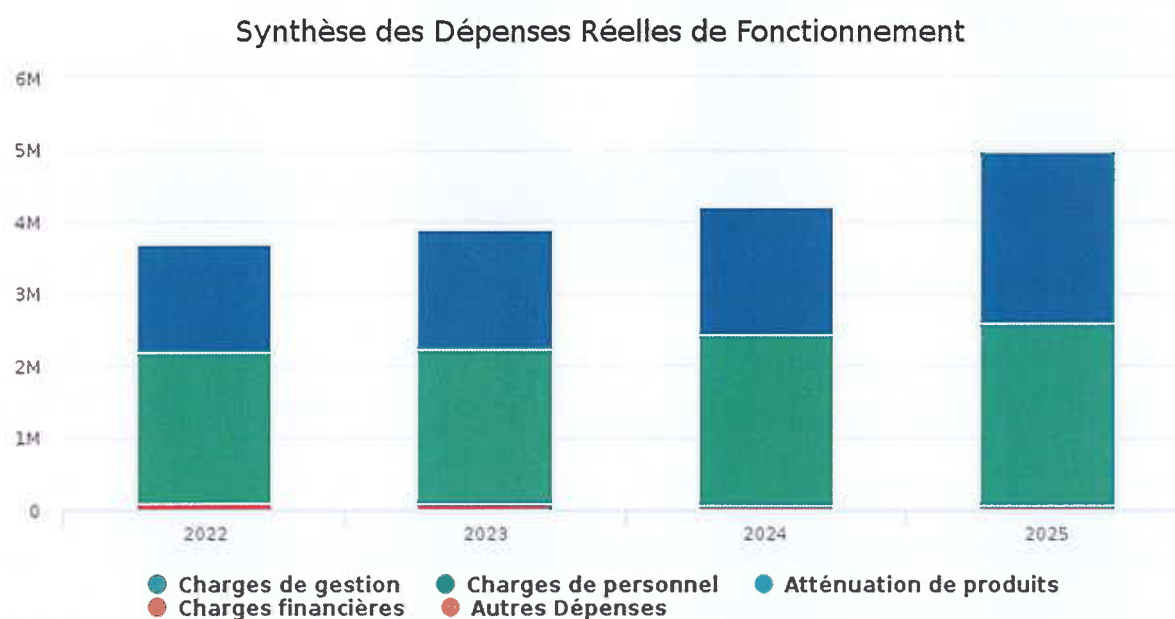
Une grande vigilance sur la masse salariale sera maintenue en effectuant des recrutements nécessaires au fonctionnement des services et pour répondre à des besoins spécifiques tout en assurant la continuité du service (pics d'activité, absences...).

2.3 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par la commune de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2025 de **20,86 %** par rapport à 2024.

Cela s'explique également par la **création d'une provision pour l'opération de requalification urbaine de l'îlot Saint-Antoine à hauteur 150 000€**. De plus, cette année, il est prévu de nombreux travaux de remise en état impactant la section de fonctionnement qui a été par ailleurs surestimée par prudence.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période 2022-2025.



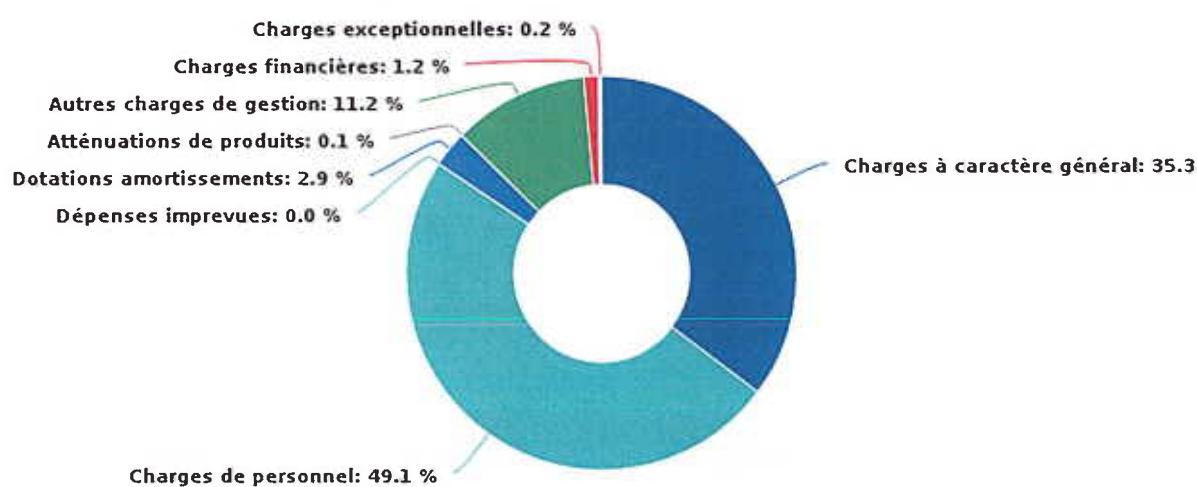
Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

2.4 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2025, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de **5 133 940,21 €**, soit 1 045,82 €/hab. Ce ratio est supérieur à celui de 2024 (867,12 €/hab).

Structure des dépenses réelles de fonctionnement



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- à 49,09% des charges de personnel
- à 35,31 % des charges à caractère général
- à 11,21 % des autres charges de gestion courante
- à 0,06 % des atténuations de produit
- à 1,22 % des charges financières
- à 0,19 % des charges exceptionnelles
- à 2,92 % des dotations aux amortissements et aux provisions.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

3. L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de dette

Pour l'exercice 2025, elle disposera d'un encours de dette de 3 320 948,55 €.

Soit 674,85 € par habitant (base 4 921 habitants au 01.01.2024, population légale 2020).



Les charges financières représenteront 1,22 % des Dépenses réelles de fonctionnement en 2025.

Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025 %
Emprunt Contracté	0 €	0 €	0 €	0 €	- 9%
Intérêt de la dette	105 016,94 €	93 161,37 €	78 525,41 €	69 011 €	-12,12 %
Capital Remboursé	682 055,98 €	392 751,09 €	357 982,92 €	351 110 €	-2,24 %
Annuité	787 072,92 €	485 912,46 €	436 508,33 €	420 121 €	-4,01 %
Encours de dette	4 512 654 €	4 014 312,94 €	3 672 058,55 €	3 320 948,55 €	-9,56 %

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

ETAT DU CAPITAL RESTANT DU AU 31.12.2024

ORGANISMES PRETEURS	MONTANTS PRETES	CAPITAL RESTANT DU AU 31.12.2024
LA BANQUE POSTALE	300 000,00 €	96 400,16 €
CAISSE D'EPARGNE	1 354 728,10 €	676 832,92 €
CREDIT AGRICOLE	855 700,00 €	288 245,18 €
CREDIT FONCIER	640 000,00 €	371 345,03 €
CREDIT LOCAL	1 703 400,00 €	572 568,54 €
CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST	2 000 000,00 €	1 666 666,72 €
TOTAL	6 853 828,10 €	3 672 058,55 €

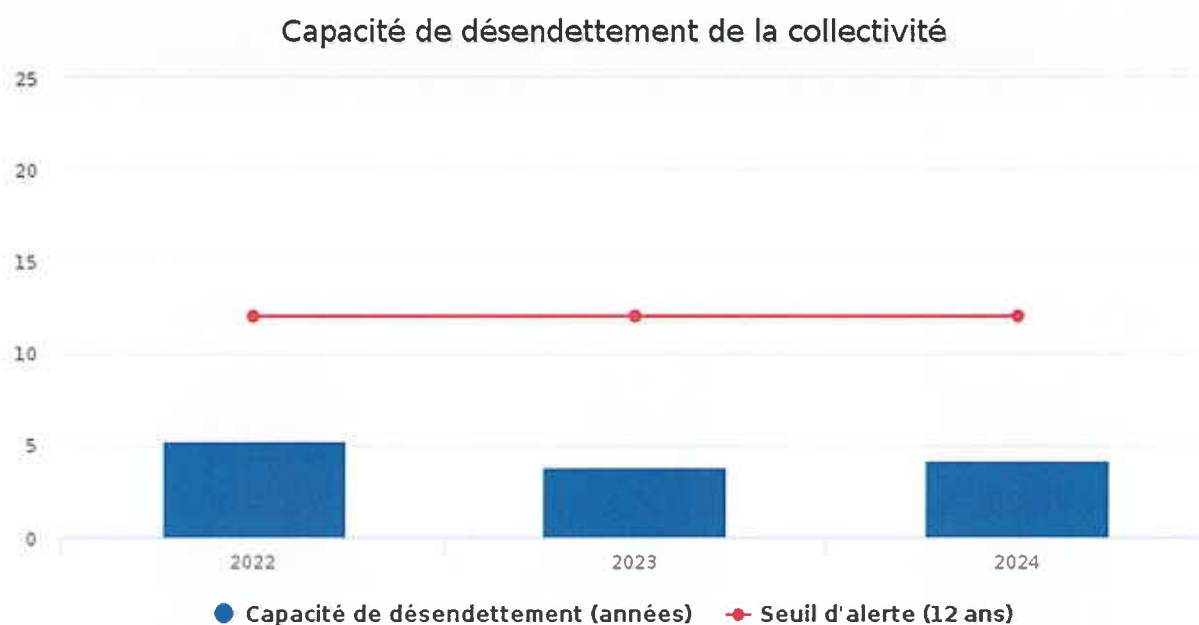
Les investissements des budgets à venir devront se financer sans recours à l'emprunt afin d'atténuer l'endettement par habitant et anticiper les investissements à venir notamment sur la reconstruction de l'école maternelle où un emprunt devra être contracté.

3.2 La solvabilité de la commune

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la collectivité et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la collectivité à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la collectivité est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la collectivité, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situerait aux alentours de 4,5 années en 2023 (DGCL – Données DGFIP).



4. Les investissements de la commune

4.1 Les épargnes de la commune

L'épargne brute correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement)
- l'autofinancement des investissements.

A noter qu'une collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L 1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la collectivité sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par la collectivité sur l'exercice.

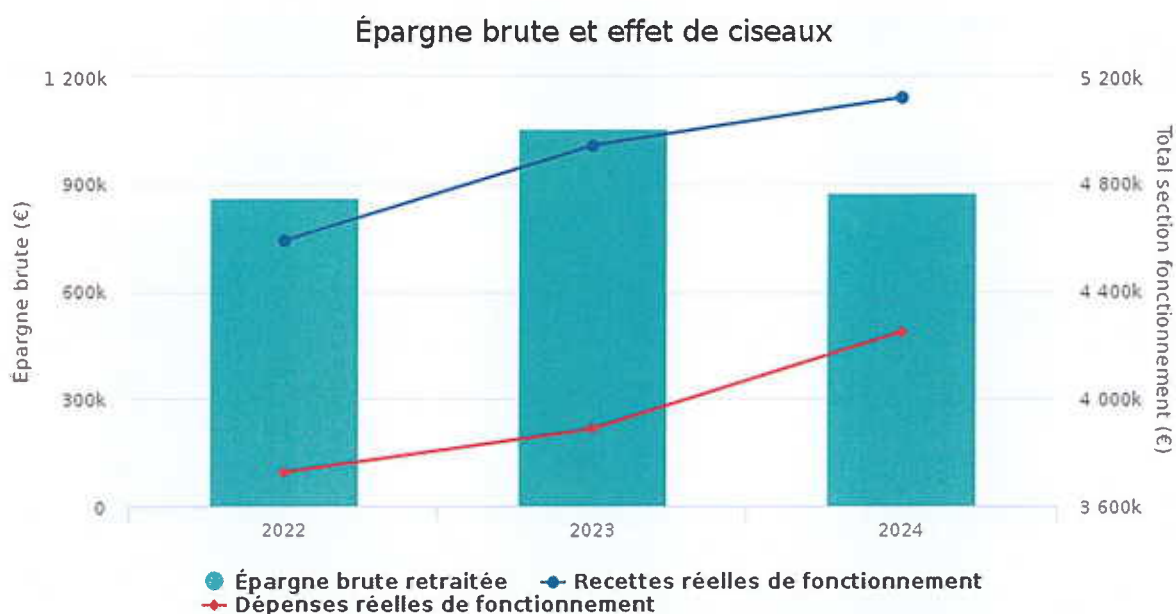
Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

Année	2022	2023	2024	2023-2024 %
Recettes Réelles de fonctionnement	4 817 225,46 €	4 944 626,28 €	5 123 189,6 €	3,61 %
<i>Dont Produits de cession</i>	<i>227 450 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>	<i>-</i>
Dépenses Réelles de fonctionnement	3 726 041,85 €	3 887 031,39 €	4 248 000,75 €	9,29 %
<i>Dont dépenses exceptionnelles</i>	<i>1 302,68 €</i>	<i>143,4 €</i>	<i>56 107,83 €</i>	<i>-</i>
Epargne brute	863 733,61 €	1 057 594,89 €	875 188,85 €	-17,25%
Taux d'épargne brute %	18,82 %	21,39 %	17,08 %	-
Amortissement de la dette	682 055,98 €	392 751,09 €	357 982,92 €	-8,64%
Epargne nette	181 677,63 €	664 843,8 €	517 205,93 €	-22,21%
Encours de dette	4 512 654 €	4 014 312,94 €	3 672 058,55 €	-8,53 %
Capacité de désendettement	5,22	3,8	4,2	-

Le montant d'épargne brute de la commune est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (avec application des retraitements comptables). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se crée, ce qui a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la commune et de possiblement dégrader sa situation financière.

Les recettes réelles et dépenses réelles de fonctionnement présentées sur le graphique correspondent au recettes et dépenses totales. L'épargne brute est retraitée des dépenses et recettes non récurrentes.



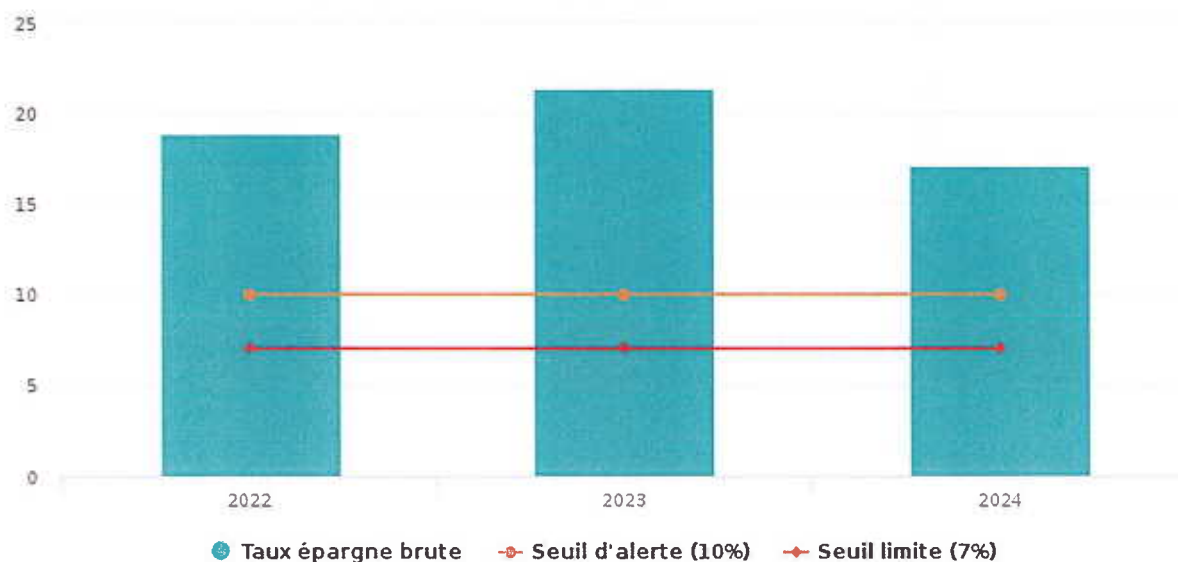
Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourront être alloués à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10 % correspond à un premier avertissement, la commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

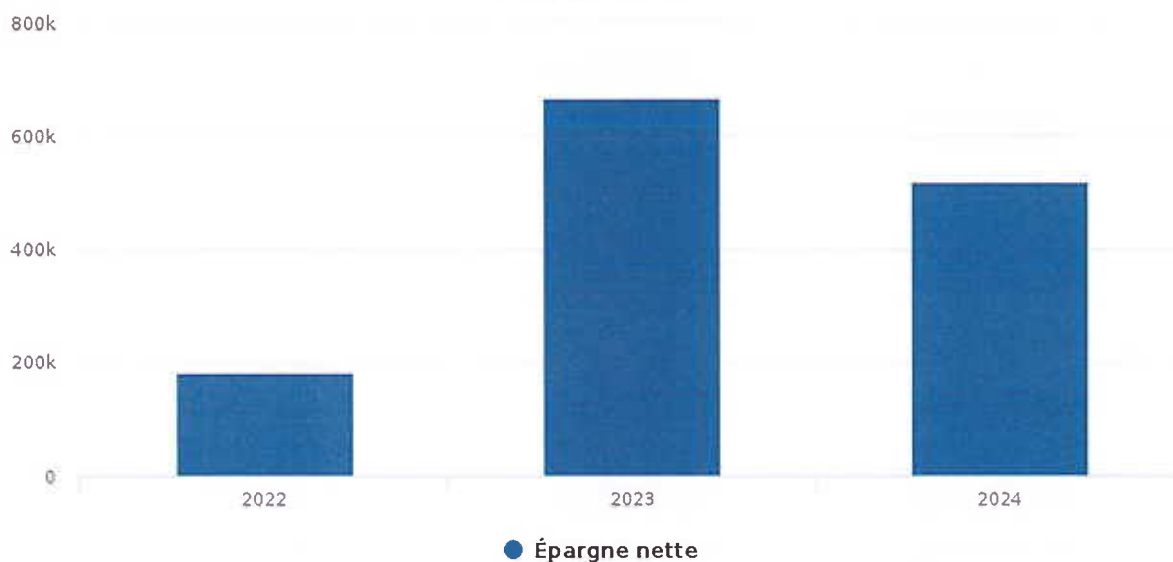
Le second seuil d'alerte (7 % des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute des communes françaises se situe aux alentours de 15,6 % en 2023 (DGCL – Données DGFIP).

Taux d'épargne brute de la collectivité et seuils d'alerte



Épargne nette



Pour 2023, le plan d'économie mis en place a permis d'améliorer l'épargne nette ainsi que le financement 2024 et 2025 de l'intégralité de l'opération du Hameau des Familles sans recours à l'emprunt.

En 2024, la hausse des dépenses de fonctionnement n'a pas permis de conserver la même dynamique.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

4.2 Les dépenses d'équipement

La commune s'est engagée dans une **gestion pluriannuelle de ses investissements**. Cette méthode permet en outre, d'anticiper sur les coûts et les besoins afin de constituer les dossiers de demande de subvention afférents. Cette gestion s'est concrétisée en 2018 par le vote du budget par opérations et la création d'Autorisations de Programme-Crédits de Paiements (AP-CP). La méthode de l'AP-CP permet de déroger à l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement en inscrivant au budget les crédits qu'elle compte réaliser dans l'année.

Par ailleurs, elle ne permet pas de reporter une dépense. Ainsi, toute dépense non réalisée sur un exercice devra être réinscrite sur l'exercice suivant. C'est pourquoi, l'AP-CP nécessite des réajustements tous les ans.

a- Bilan 2024

Dans la continuité de sa politique d'aménagement global, la collectivité a réalisé en 2024 des investissements à hauteur de **1 465 877 €** et engagé des travaux qui seront en report pour l'année 2024 à hauteur de **639 000 €** environ.

- Travaux du Hameau des Familles dont la livraison est prévue 1^{er} semestre 2025.
- Poursuite de la Convention d'Aménagement de Bourg (C.A.B) : choix des scénarios d'aménagement et priorisation.
- Travaux de voirie rue de la Garenne.
- Chemin de la Pailleyre avec la création d'une voie verte (piétons/cyclistes) et d'un plateau ralentisseur sur l'avenue Gambetta (travaux engagés qui seront achevés 1^{er} trimestre 2025).
- Création d'un colombarium.
- Travaux d'entretien des bâtiments : étanchéité de Centre Technique Municipal, mise en accessibilité de la salle de raquettes (sanitaires PMR).
- Travaux de rénovation énergétique : relamping du Moulin des Jalles, du CAC et du Dojo.
- Lancement d'une étude de faisabilité pour la requalification de l'école maternelle de La Charmille.
- Suivi des études lancées : étude hydraulique dans le cadre de l'appel à projet résilience face au risque inondation.

b- Lignes directrices 2025 et suivantes

L'étude de programmation urbaine ainsi que désormais la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) signée le 14 janvier 2022 permettent à la commune de disposer d'une stratégie d'aménagement de son territoire cohérente et anticipée. Celle-ci sera complétée par la **Convention d'Aménagement de Bourg qui sera signée en 2025** avec le Département de la Gironde.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

Ainsi, les orientations budgétaires pour l'année 2025 seront :

- finalisation du chantier du Hameau des Familles, travaux d'aménagement extérieurs, acquisition de mobilier. L'ouverture de l'établissement est prévue à l'été 2025
- signature de l'étude de la Convention d'Aménagement de Bourg (C.A.B) et lancement des premières opérations avec la mise en œuvre d'une déviation poids-lourd dans le centre-ville
- finalisation de l'étude de faisabilité pour la requalification de l'école maternelle de la Charmille et lancement d'une maîtrise d'œuvre, opération pour laquelle une AP-CP sera créée
- programme de travaux sur l'ancien collège pour permettre l'installation de la SCAPA (dans les locaux de la Cabane aux Partages libérés) : réfection de la toiture, aménagement des espaces intérieurs...
- création d'un jardin en faveur des pollinisateurs en lien avec le PNR (projet subventionné à hauteur de 10 000 €).
- travaux d'entretien, d'accessibilité et de sécurité sur les bâtiments communaux
- achat de matériel pour le fonctionnement des services (véhicules) et l'organisation de manifestations.

L'exercice 2026 sera consacré à la mise en œuvre travaux en lien avec la CAB selon les priorités qui seront retenues avec la place A. Briand et l'avenue G. Mandel, la poursuite des études sur la requalification l'école de La Charmille.

4.3 Les recettes d'investissement pour l'année 2025

En 2024 la Commune a sollicité auprès de différents organismes (Etat, Département) 22 dossiers de demandes subventions pour un montant de 440 000€ et seulement 90 000€ ont été obtenus, cela a impacté la capacité d'autofinancement des projets. En 2023, sur 841 000€ sollicités 645 000€ avaient été obtenus.

Les investissements de l'année 2025 seront financés par :

- le solde des subventions pour le Hameau des Familles à hauteur de 463 000 €
- de l'autofinancement
- des taxes d'aménagements
- du FCTVA.

Le tableau suivant représente les modes de financement des dépenses d'investissement de la commune ces dernières années avec une projection jusqu'en 2025.

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de la commune (Restes à réaliser et report N-1 compris). Les restes à réaliser ne sont disponibles que pour l'année de préparation budgétaire, les années en rétrospective correspondent aux comptes administratifs de la commune.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

Année	2022	2023	2024	2025
Dépenses réelles (hors dette)	1 053 984,92 €	491 342,26 €	1 465 877,46 €	1 784 000 €
Remboursement de la dette	682 055,98 €	393 111,09 €	359 142,92 €	351 110 €
Dépenses d'ordre	88 433,76 €	76 126,13 €	103 435,52 €	42 000 €
Restes à réaliser	-	-	0 €	639 000 €
Dépenses d'investissement	1 824 474,66 €	960 579,48 €	1 928 455,9 €	2 816 110 €
Année	2022	2023	2024	2025
Subvention d'investissement	997 439,99 €	148 561,25 €	596 905,64 €	473 000 €
FCTVA	481 944 €	512 295,86 €	128 383,99 €	60 000 €
Autres ressources	222 988,17 €	256 987,86 €	228 606,36 €	80 000 €
Recettes d'ordre	430 113,92 €	224 316,6 €	260 172,41 €	245 000 €
Emprunt	0 €	1 810 €	400 €	0 €
Autofinancement	942 200 €	600 000 €	600 000 €	1 025 863,75 €
Restes à réaliser	-	-	0 €	71 300 €
Recettes d'investissement	3 074 686,08 €	1 743 971,57 €	1 814 468,4 €	1 955 163,75 €
Résultat n-1	-1 061 873,75 €	188 337,67 €	0 €	861 000 €
Solde	188 337,67 €	971 729,76 €	-113 987,5 €	53,75 €

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

5. Les ratios de la commune

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2022 à 2025.

Ratios / Année	2022	2023	2024	2025
1 - DRF €/hab.	765,26	795,71	867,12	1 045,82
2 - Fiscalité directe €/hab.	438,87	483,03	537,72	536,57
3 - RRF €/hab.	989,37	1 012,21	1 045,76	998,64
4 - Dép d'équipement €/hab.	216,47	100,58	298,79	363,41
5 - Dette/hab.	926,81	821,76	749,55	676,5
6 - DGF/hab	263,98	270,6	278,71	270,32
7 - Dép de personnel/DRF	55,57 %	55,31 %	55,09 %	49,09 %
8 - CMPF	128,05 %	127,29 %	123,7 %	123,7 %
8 bis - CMPF élargi	*	*	*	*
9 - DRF+ Capital de la dette/RRF	91,51 %	86,56 %	89,93 %	111,89 %
10 - Dép d'équipement/RRF	21,88 %	9,94 %	28,57 %	36,39 %
11 - Encours de la dette/RRF	0 %	81,19 %	71,68 %	67,74 %

- DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement
- RRF = Recettes réelles de Fonctionnement
- POP DGF = Population (NSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes)
- CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.
- CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitants de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2025_02_002

FONCTION PUBLIQUE – REGIME INDEMNITAIRE – Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Monsieur le MAIRE rappelle que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) a été mis en place à compter du 1er janvier 2018 au sein de la collectivité.

Plusieurs délibérations se sont succédées pour tenir compte des évolutions réglementaires rythmées par la parution des textes étendant le RIFSEEP à certains cadres d'emplois.

La réglementation a changé concernant la rémunération des fonctionnaires IRCANTEC pour l'accident de service et la maladie professionnelle ayant un effet sur la modulation du régime indemnitaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 712-1 et -2, L 714-1, L 714-4 et suivants,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 68,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers des administrations de l'Etat du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 portant application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux de bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasins des bibliothèques,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^e groupe des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'avis du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 février 2025,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle du 4 février 2025,

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

CONSIDERANT le principe de libre administration des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le régime indemnitaire alloué aux agents territoriaux ne peut pas être plus favorable que celui versé aux fonctionnaires de l'Etat,

CONSIDERANT les nouvelles dispositions concernant la rémunération de l'accident de service ou de la maladie professionnelle en CITIS pour les fonctionnaires IRCANTEC ;

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE :

- Administrateurs territoriaux
- Attachés Territoriaux
- Secrétaires de Mairie
- Rédacteurs Territoriaux
- Adjointes Administratifs Territoriaux

FILIERE TECHNIQUE :

- Ingénieurs en Chef Territoriaux
- Ingénieurs Territoriaux
- Techniciens Territoriaux
- Agents de Maîtrise Territoriaux
- Adjointes Techniques Territoriaux

FILIERE SPORTIVE :

- Conseillers Territoriaux des Activités Physiques et Sportives
- Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives
- Opérateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives

FILIERE ANIMATION :

- Animateurs Territoriaux
- Adjointes Territoriaux d'Animation

FILIERE CULTURELLE (patrimoine et bibliothèques)

- Conservateurs Territoriaux du patrimoine
- Conservateurs Territoriaux de Bibliothèques
- Attachés Territoriaux de Conservation du Patrimoine
- Bibliothécaires Territoriaux
- Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques
- Adjointes du Patrimoine

FILIERE MEDICO SOCIALE – Secteur Socio-Educatif

- Conseillers Territoriaux Socio-Educatifs
- Agents Territoriaux Socio-Educatifs
- Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants
- Moniteurs Educateurs et Intervenants Familiaux Territoriaux
- Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles
- Agents Sociaux Territoriaux

[*Rappel : la filière de la police municipale est exclue de ce dispositif].

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'I.F.S.E.

• LE PRINCIPE

L'I.F.S.E. constitue la part principale du R.I.F.S.E.E.P.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'I.F.S.E.

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (*exemple : gardien de salle*) ;
- Travail posté (*exemple : agent d'accueil*) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc...

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération. Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'I.F.S.E.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'I.F.S.E. à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

Le montant individuel d'I.F.S.E. attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les quatre ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est versée selon un rythme mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU C.I.A.

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU C.I.A.

Le montant du C.I.A. est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E. par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU C.I.A.

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'I.F.S.E., l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de C.I.A. compris entre 0 et 100 % du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Absence au cours de l'année
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du C.I.A. sera revu annuellement n'est **pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.**

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU C.I.A.

Le C.I.A. est versé selon un rythme annuel en une fraction en décembre. Néanmoins, en cas de départ de l'agent avant cette date, le CIA est versé en une fraction le dernier mois de sa présence et sera ainsi proratisé.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'I.F.S.E. et du C.I.A. sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part C.I.A. devra être moins importante que la part liée à l'I.F.S.E.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MODULATION DU R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E.)

Le montant de la prime attribuée à un ou plusieurs agents pourra être révisé à la baisse, suspendu ou supprimé dans les cas (non exhaustifs) suivants : manquements graves aux obligations statutaires, absences injustifiées répétées, désorganisation du service, insuffisance professionnelle, changement de service (en fonction de la technicité et du niveau de responsabilité attendus).

NATURE DU CONGE		REGIME INDEMNITAIRE (I.F.S.E.)
CONGES POUR INAPTITUDE PHYSIQUE	AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES CNRACL (temps complet et temps non complet >=28h/semaine)	
	Maladie ordinaire	Modulation du régime indemnitaire en fonction du nombre de jours cumulé sur une période allant du 1 ^{er} janvier N au 31 décembre N • 1 à 4j → maintien du régime indemnitaire • 5j ou plus → suspension du régime indemnitaire
	Maladie ordinaire pour hospitalisations et suites opératoires Sur production de justificatifs	Maintien du régime indemnitaire
	Longue maladie	Suspension du régime indemnitaire
	Longue durée	Suspension du régime indemnitaire
	Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) en cas d'accident reconnu imputable au service, accident de trajet ou de maladie professionnelle contractée en service	• 1^{er} au 6^e mois inclus ⇒ maintien du régime indemnitaire • 7^e au 12^e mois inclus ⇒ 50 % du régime indemnitaire • A partir du 13^e mois ⇒ suspension du régime indemnitaire

AUTRES CONGES	Congés annuels, jours de compte épargne temps	Maintien du régime indemnitaire
	Congés pour maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique)	Maintien du régime indemnitaire
	Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)	Maintien du régime indemnitaire
CONGES POUR INAPTITUDE PHYSIQUE	AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES IRCANTEC (temps non complet <28h/semaine)	
	Maladie ordinaire	Modulation du régime indemnitaire en fonction du nombre de jours cumulé sur une période allant du 1 ^{er} janvier N au 31 décembre N • 1 à 4j → maintien du régime indemnitaire • 5j ou plus → suspension du régime indemnitaire
	Maladie ordinaire pour hospitalisations et suites opératoires	Maintien du régime indemnitaire
	Grave maladie	Suspension du régime indemnitaire
	Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) en cas d'accident reconnu imputable au service, accident de trajet ou de maladie professionnelle contractée en service	• 1^{er} au 6^e mois inclus ⇒ maintien du régime indemnitaire • 7^e au 12^e mois inclus ⇒ 50 % du régime indemnitaire • A partir du 13^e mois ⇒ suspension du régime indemnitaire
AUTRES CONGES	Congés annuels, jours de compte épargne temps	Maintien du régime indemnitaire
	Congés pour maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique)	Maintien du régime indemnitaire
	Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)	Maintien du régime indemnitaire
AGENTS CONTRACTUELS		
CONGES POUR INAPTITUDE PHYSIQUE	Maladie ordinaire	Modulation du régime indemnitaire en fonction du nombre de jours cumulé sur une période allant du 1 ^{er} janvier N au 31 décembre N • 1 à 4j → maintien du régime indemnitaire • 5j ou plus → suspension du régime indemnitaire
	Maladie ordinaire pour hospitalisations et suites opératoires	Maintien du régime indemnitaire

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

	Grave maladie	Suspension du régime indemnitaire
	Accident du travail ou maladie professionnelle au plus tard jusqu'à 3 mois (la conservation de l'intégralité du traitement est fonction de l'ancienneté dans la limite de 3 mois)	Maintien du régime indemnitaire au maximum durant 3 mois
AUTRES CONGES	Congés annuels, jours de compte épargne temps	Maintien du régime indemnitaire
	Congés pour maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique) <i>plein traitement si + 6 mois d'ancienneté</i>	Maintien du régime indemnitaire
	Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)	Maintien du régime indemnitaire

A NOTER : dans le cadre de ces congés, le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires et agents non titulaires, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de reprise à temps partiel thérapeutique suite à un congé pour indisponibilité physique, le bénéfice des primes et indemnités est versé au prorata de la durée effective du service.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP)
- La prime de technicité des personnels des bibliothèques
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité spécifique de service
- La prime de service et de rendement (PSR)

Il est, en revanche, cumulable avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreinte, etc...*)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement).
- La prime de responsabilité versée aux directeurs généraux détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'I.F.S.E. et du C.I.A. tels que définis en annexe 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (*et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel*), est conservé au titre de l'I.F.S.E. jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

ANNEXE 1 RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'I.F.S.E.

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maxima annuels d'I.F.S.E.	
		Logés	Non logés
Ingénieurs en chef			
Groupe 1		42 840 €	57 120 €
Groupe 2		37 940 €	49 980 €
Groupe 3		35 190 €	46 920 €
Groupe 4		31 750 €	42 330 €
Administrateurs			
Groupe 1		49 980 €	49 980 €
Groupe 2		46 920 €	46 920 €
Groupe 3		42 330 €	42 330 €
Attachés / Secrétaires de mairie			
Groupe 1	Direction de collectivité, secrétariat de mairie, ...	22 310 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	17 205 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	14 320 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	11 160 €	20 400 €
Ingénieurs			
Groupe 1		32 850 €	46 920 €
Groupe 2		28 200 €	40 290 €
Groupe 3		25 190 €	36 000 €
Groupe 4		22 015 €	31 450 €
Conseillers des APS équivalence provisoire avec le corps de référence « Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse »			
Groupe 1			25 500 €
Groupe 2			20 400 €
Conservateurs du patrimoine			
Groupe 1		25 810 €	46 920 €
Groupe 2		22 160 €	40 290 €
Groupe 3		18 950 €	34 450 €
Groupe 4		17 298 €	31 450 €

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

Conservateurs de bibliothèque			
Groupe 1		34 000 €	34 000 €
Groupe 2		31 450 €	31 450 €
Groupe 3		29 750 €	29 750 €
Attachés de conservation du patrimoine/Bibliothécaires			
Groupe 1		29 750 €	29 750 €
Groupe 2		27 200 €	27 200 €
Conseillers socio-éducatifs			
Groupe 1	Directeur d'un EHPAD, responsable de circonscription, conseiller technique, responsable de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications ...	25 500 €	25 500 €
Groupe 2	Autres fonctions ...	20 400 €	20 400 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Groupe 1		16 720 €	16 720 €
Groupe 2		14 960 €	14 960 €
Rédacteurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	6 670 €	14 650 €
Éducateurs des APS			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ...	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers,	6 670 €	14 650 €
Educateurs de jeunes enfants équivalence provisoire avec le corps de référence « Educateurs spécialisés des Instituts Nationaux de jeunes sourds et de l'Institut National des jeunes aveugles »			
Groupe 1			14 000 €
Groupe 2			13 500 €
Groupe 3			13 000 €
Animateurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, ...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage,	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité ou d'usagers, ...	6 670 €	14 650 €

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

Assistants socio-éducatifs			
Groupe 1	Directeur d'un EHPAD, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	Autres fonctions, ...	15 300 €	15 300 €
Adjointes administratifs			
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	6 750 €	10 800 €
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux équivalence provisoire avec le corps de référence « Moniteurs-éducateurs des Instituts Nationaux de jeunes sourds et de l'Institut National des jeunes aveugles »			
Groupe 1			9 000 €
Groupe 2			8 010 €
Agents sociaux			
Groupe 1	Travailleur familial, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Exécution, ...	6 750 €	10 800 €
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Opérateur des APS			
Groupe 1	Responsable de la sécurité des installations servant aux APS, assister le responsable de l'organisation des APS, surveillant des piscines et baignades, encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions ou qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Adjointes d'animation			
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Adjointes du patrimoine			
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Techniciens			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services ...	13 760 €	19 660 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	13 005 €	18 580 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	12 250 €	17 500 €

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

Agents de maitrise			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	6 750 €	10 800 €
Adjoins techniques			
Groupe 1	Égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

ANNEXE 2 RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU C.I.A.

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'I.F.S.E., les plafonds annuels du C.I.A. sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du C.I.A.
Ingénieurs en chef	
Groupe 1	10 080 €
Groupe 2	8 820 €
Groupe 3	8 280 €
Groupe 4	7 470 €
Administrateurs	
Groupe 1	8 820 €
Groupe 2	8 280 €
Groupe 3	7 470 €
Attachés / Secrétaires de mairie	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
Ingénieurs	
Groupe 1	8 280 €
Groupe 2	7 110 €
Groupe 3	6 350 €
Groupe 4	5 550 €
Conseillers des APS équivalence provisoire avec le corps de référence « Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse »	
Groupe 1	4 500 €
Groupe 2	3 600 €
Conservateurs du patrimoine	
Groupe 1	8 280 €
Groupe 2	7 110 €
Groupe 3	6 080 €
Groupe 4	5 550 €
Conservateurs de bibliothèques	
Groupe 1	6 000 €
Groupe 2	5 550 €
Groupe 3	5 250 €

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

Attachés de conservation du patrimoine/Bibliothécaires	
Groupe 1	5 250 €
Groupe 2	4 800 €
Conseillers socio-éducatifs	
Groupe 1	4 500 €
Groupe 2	3 600 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
Groupe 1	2 280 €
Groupe 2	2 040 €
Rédacteurs / Éducateurs des APS / Animateurs	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Techniciens	
Groupe 1	2 680 €
Groupe 2	2 535 €
Groupe 3	2 385 €
Educateurs de jeunes enfants équivalence provisoire avec le corps de référence « Educateurs spécialisés des Instituts Nationaux de jeunes sourds et de l'Institut National des jeunes aveugles »	
Groupe 1	1 680 €
Groupe 2	1 620 €
Groupe 3	1 560 €
Assistants socio-éducatifs	
Groupe 1	3 440 €
Groupe 2	2 700 €
Adjoint administratifs / Agents sociaux / Opérateurs des APS / Adjoint d'animation / Adjoint du patrimoine / Adjoint techniques / Agents de maîtrise/ATSEM	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €
Moniteur-éducateurs et intervenants familiaux équivalence provisoire avec le corps de référence « Moniteurs-éducateurs des Instituts Nationaux de jeunes sourds et de l'Institut National des jeunes aveugles »	
Groupe 1	1 230 €
Groupe 2	1 090 €

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- d'abroger la délibération DEL_2024_02_006 du 6 février 2024 portant sur la modification R.I.F.S.E.E.P.,
- d'adopter le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour toutes les filières et cadres d'emplois répertoriés ci-avant,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts dans le respect des principes définis ci-avant,
- d'inscrire les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de la collectivité.

• •

• •

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2025_02_003

FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS – Attribution d'une subvention exceptionnelle

Monsieur le MAIRE rappelle à l'assemblée que le Festival Ludique En Médoc (FLEM) organise chaque année un festival de jeux de société, de jeux de rôles, et d'amusement en tout genre.

C'est une célébration de la passion, de l'amusement, et du partage autour des jeux.

La commune souhaite les aider dans leur action et par le fait leur apporter un soutien financier par le versement d'une subvention exceptionnelle.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 1611-4 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'organisation du Festival Ludique en Médoc organisé par l'association Aper Jacta Est en 2025,

VU l'avis favorable de la Commission Education-Animation en date 3 février 2025,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie institutionnelle en date 4 février 2025,

CONSIDERANT la volonté de soutenir financièrement l'Association Aper Jacta Est,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 800 € (HUIT CENTS EUROS) à l'association Aper Jacta Est,
- de dire que l'attribution de la subvention est conditionnée à la fourniture des factures d'un montant au moins égal à la subvention attribuée. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à procéder au versement de cette subvention. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025.

• •

•

Monsieur MORES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

Il a retracé l'historique et la situation de cette association et a précisé que le souhait de la commune serait que celle-ci dépose auprès de ses services pour les années à venir, une demande de subvention de fonctionnement.

Monsieur SANTERO a dit que ce serait bien de les rentrer dans les subventions normales pour les placer sur un pied d'égalité, comme les autres associations.

Monsieur le MAIRE a souligné que cette association avait fait ses preuves et attirait beaucoup de monde. Il a également expliqué qu'une subvention n'était pas acquise et qu'elle était réajustée chaque année au besoin.

DEL_2025_02_004

FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS ACCORDEES AUX COLLECTIVITES – Convention d'Aménagement de Bourg (CAB) Phase 1– Demandes de subventions pour l'exercice 2025 – Plan de financement

Monsieur le MAIRE expose au Conseil Municipal que La commune est traversée par quatre axes routiers principaux :

- la RD 1215^{e1} la reliant à l'agglomération bordelaise, dont la déviation permet aux véhicules rejoignant l'embouchure d'éviter le centre-bourg,
- la RD 212 et la RD 1215 axes plus secondaires depuis BORDEAUX,
- la RD 207 en direction de CARCANS.

Elle se trouve ainsi à un croisement stratégique, à la limite de la métropole bordelaise, et en entrée du territoire médocain, occasionnant un flux routier important.

Il rappelle au Conseil Municipal les engagements de la ville en faveur entre autres, du développement des mobilités douces entre les différents équipements et le centre-bourg, la révision du plan de circulation en centre-bourg, la mise en valeur de différentes places comme des lieux de vie apaisée et la mise en œuvre d'une seconde Convention d'Aménagement de Bourg (CAB).

Dans cette optique, la commune va procéder à la réalisation des travaux de la phase 1 de la Convention d'Aménagement de Bourg portant sur des aménagements place Aristide Briand, sur des parties de la rue Victor Hugo et de l'avenue Georges Mandel et sur la rue de la Fontaine dans le but de :

- prioriser les modes actifs
- valoriser un centre-ville piéton et dynamique
- créer des aménagements plus contraignants pour les poids-lourds afin de les rediriger vers la voie de contournement et l'avenue Gambetta
- créer un centre-ville plus apaisé
- faire de la ville une ville verte et valorisant les mobilités douces.

Afin de réaliser cette opération, la commune peut prétendre à des dotations de l'Etat et du Département. Il convient d'arrêter le plan de financement correspondant pour solliciter ces aides financières.

VU la demande des services du Département d'établir le plan de financement par délibération,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie institutionnelle en date 4 février 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : par 21 voix « POUR » et 6 « ABSTENTIONS » (Mmes GONZALEZ, JOLLY, MOREAU, MM. ARMAGNAC, COUBRIS et SANTERO),

- d'arrêter, sous la forme d'une délibération, le plan de financement afférent à la réalisation des travaux de la phase 1 de la Convention d'Aménagement de Bourg tel que ci-dessous :

Le montant des travaux pour cette opération s'élève à :

HT	668 435,00 €
TVA	133 687,00 €
TTC	802 122,00 €

Les modalités de financement de cette opération sont les suivantes :

ETAT

- ⇒ Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.)
au titre du développement d'infrastructures en faveur de la mobilité
45 % du montant global H.T. des travaux ----- 300 795,75 €
- ⇒ Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)
au titre du « 7.7 - Autres investissements »
 - ▷ **CONVENTION D'AMENAGEMENT DE BOURG**
Aménagement de bourg ayant pour objet **d'améliorer la sécurité routière**
30 % du montant des travaux **hors enfouissement de lignes**
et hors assainissement (sur 443 000,00 € H.T. de travaux) ----- 132 900,00 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

- ▷ **au titre de la CONVENTION D'AMENAGEMENT DE BOURG**
après application du Coefficient De Solidarité de 1,01
----- 60 600,00 €

= Fonds propres ----- 307 826,25 €

pour un montant total de ----- 802 122,00 €

- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant à solliciter les subventions auprès des services de l'Etat et du Département, et à signer toutes les pièces nécessaires à leur contractualisation (marchés, avenants et annexes).

Les sommes nécessaires à cette opération sont inscrites au budget de la commune.



Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur SANTERO a dit s'inquiéter du report de la CAB sur les prochaines mandatures.

Madame TRESMONTAN a répondu que cela n'était pas un montant supérieur aux investissements réalisés chaque année.

Elle a expliqué que nous n'engagions pas la collectivité à long terme car il faudra réengager à chaque année avec les AP-CP.

Monsieur POINOT a précisé qu'au-delà, si l'on s'étonnait en Conseil Municipal ou sur Facebook, il fallait savoir que les études avaient nécessité du temps de réflexion.

Il a ajouté que la CAB n'était pas signée mais qu'un engagement avait été pris par le Département et la commune depuis 2021, ce qui avait permis de réaliser les études et les fiches actions.

L'année prochaine débutera la phase travaux sur une période de 4 ans.

Monsieur POINOT a souligné que le Département s'engageait à maintenir les taux votés il y a 4 ans, sans changement, et va par conséquent respecter ses engagements financiers notamment au regard des subventions qu'il va allouer à la commune.

Monsieur SANTERO a rappelé que le conseil était un lieu de débat et dit qu'il était ravi qu'un débat se tienne en conseil.

Il a rappelé pourquoi les interrogations de Monsieur ARMAGNAC s'étaient manifestées légitimement au regard de la baisse des crédits du Département.

Monsieur LECLAIR quant à lui a dit que les promesses n'engageaient que ceux qui les croyaient et que la situation du Département en était le témoin.

Il a conclu en disant qu'il était comme Saint-Thomas qui ne croyait que ce qu'il voyait et qu'il serait donc prudent tant que la CAB ne serait pas signée.

DEL_2025_02_005

DOMAINE ET PATRIMOINE – DESAFFECTATION et DECLASSEMENT d'une parcelle située devant la parcelle AP n° 310

Monsieur le MAIRE explique à l'assemblée que la parcelle située devant la parcelle AP n° 310 place du Général Leclerc est occupée actuellement par une véranda utilisée par le gérant du Restaurant RATATOUILLE.

Il convient aujourd'hui que le Conseil Municipal délibère afin de procéder à la désaffectation puis au déclassement de la parcelle concernée afin de procéder à la cession du propriétaire.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

L'actuel terrain est occupé par une véranda utilisée par le Restaurant RATATOUILLE. Il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater, dans un premier temps, sa désaffectation matérielle conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public ou d'usage au public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

En effet, l'actuel terrain n'est plus affecté à un service public.

Le Conseil Municipal,

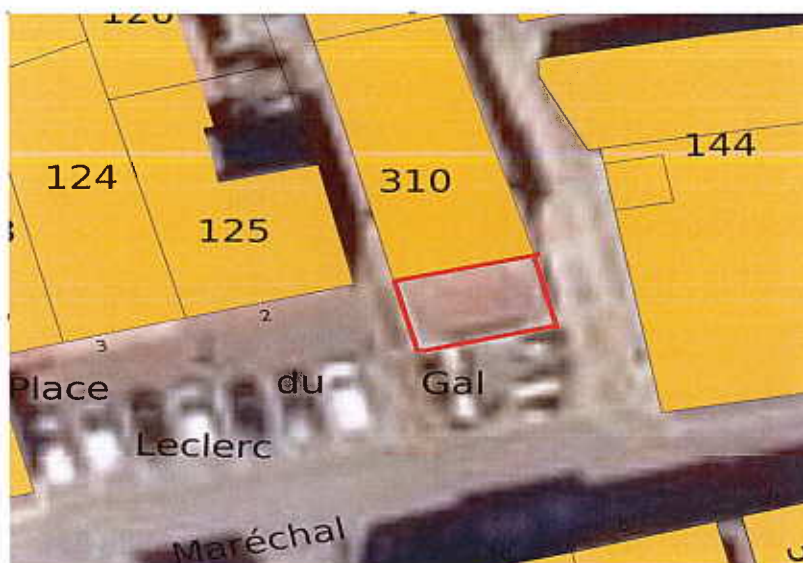
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1311-1, L 2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 311-1, L 2111-1 et L 2141-1,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 4 février 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la désaffectation et au déclassement de la parcelle située devant la parcelle AP n° 310,

CONSIDERANT que la parcelle n'est plus affectée à l'usage direct du public ni à un service public,



après en avoir délibéré,

DECIDE : par 26 voix « POUR » et 1 ABSTENTION (M. LECLAIR),

- de constater la désaffectation du domaine public d'une partie de la parcelle située devant la parcelle AP n° 310 tant qu'elle n'est plus utilisée pour le service public, ni à l'usage du public,
- d'approuver son déclassement du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal pour des raisons d'intérêt général,

- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer tous documents afférents à cette opération.

• •
•

Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur LECLAIR est intervenu pour dire que pour lui ça n'était pas clair entre les délibérations 05 et 09 car nous pourrions croire qu'il y aurait une cession à venir. Il a demandé si RATATOUILLE allait vendre.

Monsieur le MAIRE a répondu que non, il allait acheter.

Monsieur LECLAIR a confirmé que l'exposé n'était pas clair.

Monsieur le MAIRE a expliqué plus en détail ce qui allait être réalisé.

DEL_2025_02_006

DOMAINE ET PATRIMOINE – Bilan des acquisitions et cessions réalisées au titre de l'année 2024

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date 4 février 2025,

L'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les communes doivent délibérer, tous les ans, sur le bilan de leurs acquisitions et cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers.

Le bilan annuel 2024 de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC est retracé sous la forme d'un tableau récapitulatif, ci-après, précisant la nature du bien, sa localisation, les modalités d'entrées et de sorties du patrimoine de la collectivité, le montant de l'opération et l'identité du cédant ou du cessionnaire.

Il sera annexé au compte administratif de la collectivité.

Ce document a donc pour objet de donner une juste appréciation de la réalité physique des opérations foncières réalisées sur l'année.

En 2024, la collectivité a réalisé 976 € d'acquisition.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

La ville a réalisé les acquisitions suivantes :

REFERENCE CADASTRALE	ADRESSE DU BIEN	IDENTITE DU VENDEUR	MONTANT €	DELIBERATION/DECISION ARRETE	DATE DE L'ACTE
A 2435 A 2437	LES SADONS DU POUJOT	PERY	962	Délibération 2023_09_054	19.02.2024
AK 37 AK 367 AK 387	ASL OLIMPIA	ASL OLIMPIA	1	Délibération 2023_11_070	08.06.2024
AR 130	ROUTE DE ST RAPHAEL	Département	0	Délibération 2023_09_055	19.09.2024
AD 303	BERNONES	SOSTHENE	1	Délibération 2024_04_019	12.06.2024
AI 128	ST GENES	ARNAUD	12	Décision 12-2024	30.07.2024
TOTAL €			976		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,

- d'adopter le tableau des acquisitions et cessions au titre de l'année 2024 tel que présenté ci-dessus.



Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2025_02_007

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Création de l'Association Syndicale Libre (ASL) « LE HAMEAU DES FAMILLES » pour la gestion des espaces communs

Monsieur le MAIRE rappelle que l'opération « Hameau des Familles » est la suite du projet MARPA (Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie) qui n'avait pu aboutir. Les finalités poursuivies par la collectivité sont notamment le maintien des personnes âgées sur leur lieu de vie, dans un endroit sécurisé, promouvant la solidarité intergénérationnelle et le bien-vivre ensemble.

Dans ce contexte, la ville a entamé une réflexion afin de réaliser un projet à visée intergénérationnelle destiné pour partie aux seniors, auquel seront intégrés des équipements tels que des services communaux d'information et d'aide aux familles et/ou des locaux associatifs, comme indiqués ci-après, sur un terrain communal (terrain de sport) situé en cœur de bourg.

Suite à la convention de partenariat signée avec Aquitanis le 3 juillet 2019, pour travailler en concertation sur ce projet « Hameau des Familles », une convention de co-maîtrise d'ouvrage et de groupement de commandes a été signée dans le but de concrétiser l'opération de construction.

Le programme, validé par les différents partenaires lors du comité de pilotage du 9 janvier 2020, a prévu la construction sur une parcelle d'environ 5 000 m² d'une résidence intergénérationnelle à vocation senior, d'une salle commune, des bureaux pour le Centre Communal d'Action Sociale, d'une salle communale associative ainsi qu'un parking pour les logements.

Cette réalisation sera agrémentée d'espaces extérieurs paysagers sur l'emprise globale du terrain de sport comprenant un théâtre de verdure, ainsi qu'un franchissement piéton de la Jalle.

Monsieur le MAIRE rappelle à l'assemblée que par délibération DEL_2022_03_018 du 29 mars 2022, ont été approuvées la division en deux volumes de la parcelle AR n° 258 et la cession à l'O.P.H. AQUITANIS d'une parcelle cadastrale constituée de 5 136 m² du lot D représentant 284 m² d'emprise de la volumétrie issue de cette division.

Afin de permettre la gestion des espaces communs, il convient d'approuver la création d'une Association Syndicale Libre (ASL).

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU les articles 7 à 10 de l'ordonnance n° 2004-263 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU les articles 3 à 6 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

VU la délibération DEL_2022_03_018 en date du 29 mars 2022 portant sur la cession à AQUITANIS d'une partie de la parcelle cadastrée AR n° 258 sise avenue du Stade et actant la division en deux volumes de cette parcelle,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle du 4 février 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de créer une Association Syndicale Libre (ASL) pour la gestion des espaces communs du HAMEAU DES FAMILLES,

CONSIDERANT les statuts de ladite ASL,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,

- d'approuver la création de l'Association Syndicale Libre (ASL) du HAMEAU DES FAMILLES,
- d'approuver les statuts de l'ASL ainsi créée et joints en annexe,
- de l'adhésion de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC pour siéger aux instances décisionnaires de ladite association ainsi créée,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette ASL, et notamment les éventuels avenants aux statuts,
- que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

• •
•

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2025_02_008

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – POLICE MUNICIPALE – Signature d'une convention pour la mise en œuvre d'un protocole de rappels à l'ordre

Monsieur le MAIRE rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le rappel à l'ordre fait partie des outils à disposition du maire dans ses prérogatives de prévention de la délinquance.

Concrètement, il consiste en une convocation solennelle d'une personne, qui a commis des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, par le maire, pour lui rappeler les droits et devoirs qui incombent aux citoyens.

Étape intermédiaire avant la judiciarisation d'une situation, cette injonction verbale adressée par le maire aux mineurs ou aux majeurs constitue donc une réponse aux incivilités et nuisances du quotidien, telles que le conflit de voisinage, l'absentéisme scolaire, le tapage sur la voie publique.

Elle permet d'engager chez les individus concernés un processus de prise de conscience de leurs agissements et des conséquences négatives qui en résultent, et les effets observés sur les personnes ayant reçues un rappel à l'ordre sont positifs, il en ressort en effet un faible taux de récidive.

Le recours à ce dispositif de prévention, nécessite un accord préalable et l'appui du Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX, afin de permettre d'apporter une réponse solennelle, mais non judiciaire, et pédagogique, pour des faits d'une importance relative, mais nécessitant une réaction institutionnelle.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

La procédure de rappel à l'ordre est définie par un protocole et a pour objet, d'une part de préciser le champ d'application du rappel à l'ordre, et d'autre part, de garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC et celle du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX, en matière de prévention de la délinquance.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le MAIRE à signer le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre, avec le Parquet de BORDEAUX et de le mettre en œuvre.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants et L 2121-29,

VU l'article L 132-7 du Code de la Sécurité Intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose que :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L 2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentant légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur »,

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle en date du 4 février 2025,

CONSIDERANT que le rappel à l'ordre constitue un dispositif de prévention de la délinquance,

CONSIDERANT que le rappel à l'ordre consiste en une convocation solennelle d'une personne, qui a commis des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, par le maire, pour lui rappeler les droits et devoirs qui incombent aux citoyens,

CONSIDERANT que cet outil permet d'engager chez les individus concernés, un processus de prise de conscience de leurs agissements et des conséquences négatives qui en résultent,

CONSIDERANT que le recours à ce dispositif de prévention nécessite un accord préalable et l'appui du Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX,

CONSIDERANT qu'un protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre doit être formalisé avec le Parquet de BORDEAUX par la signature d'une convention de partenariat entre le Tribunal Judiciaire de BORDEAUX et la collectivité,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 20 voix « POUR » et 7 voix « CONTRE » (Mmes GONZALEZ, JOLLY, MOREAU, MM. ARMAGNAC, COUBRIS, LECLAIR et SANTERO),

Article 1^{er}

D'adopter les termes du protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre avec le Parquet de BORDEAUX.

Article 2

D'autoriser Monsieur le MAIRE, ou son représentant, à signer avec Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX, ledit protocole et la convention de partenariat à intervenir entre les deux parties jointe en annexe, leurs avenants et annexes éventuelles, ainsi que tous documents y afférents.

Article 3

De donner pouvoirs à Monsieur le MAIRE pour exécuter la présente délibération.



Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur le MAIRE a précisé que ces actions permettraient un premier rappel à l'ordre sur certaines incivilités.

Monsieur SANTERO a indiqué qu'effectivement c'était un outil mais encore fallait-il avoir la connaissance et les connaissances.

Il a ajouté que le pouvoir de police devait rester dans les mains de la police rajoutant que nous avons pu voir comment des négociations avec une salariée de la Police Municipale avaient pu finir au tribunal et que cela allait en appel désormais.

Monsieur le MAIRE a précisé que ces entretiens se tiendraient en présence de la Police Municipale.

DEL_2025_02_009

DOMAINE ET PATRIMOINE – ALIENATION – Restaurant RATATOUILLE – Cession à un particulier d'une partie de la parcelle située devant la parcelle AP n° 310

Monsieur le MAIRE explique à l'assemblée que suite au déclassement et reclassement de la parcelle située devant la parcelle AP n° 310 place du Général Leclerc et suivant le souhait formulé par Monsieur GROSJEAN, actuel gérant du Restaurant RATATOUILLE d'acquiescer cette emprise foncière, il convient aujourd'hui que le Conseil Municipal délibère afin de régulariser cette situation et de formaliser la procédure relative à la cession de cette parcelle au futur propriétaire de ce restaurant.

La superficie exacte de ladite emprise foncière sur laquelle est installée une véranda sera précisée après intervention du géomètre-expert, dans le but de réaliser cette opération.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

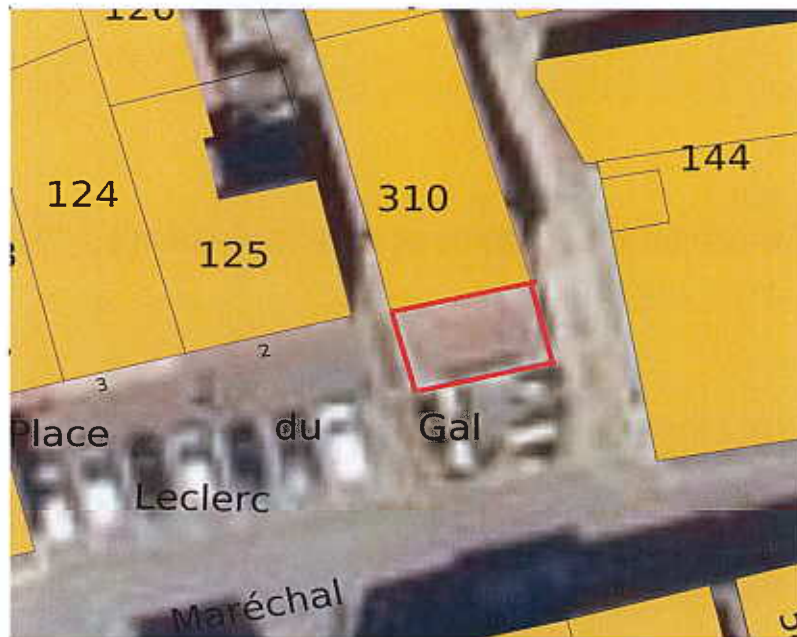
CONSIDERANT que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession,

VU l'estimation la Direction des Services de l'Immobilier de l'Etat en date du 3 septembre 2024,

VU la délibération DEL_2025_02_005 autorisant la désaffectation et le déclassement de l'emprise foncière située devant la parcelle AP n° 310,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 4 février 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la cession au futur propriétaire du Restaurant RATATOUILLE de cette emprise foncière nécessaire à l'exécution de ce projet,



après en avoir délibéré et sous les conditions suspensives que le déclassement de ladite parcelle soit exécutoire et que la vente du Restaurant RATATOUILLE à Monsieur GROSJEAN soit réalisée,

DECIDE : par 26 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (M. LECLAIR),

- de céder au futur propriétaire du restaurant Ratatouille, à savoir Monsieur GROSJEAN, l'emprise foncière située devant la parcelle AP n°310 d'une contenance approximative de 30 m² sise place du Général Leclerc pour la somme de 15 300 € (QUINZE MILLE TROIS CENTS EUROS),
- de préciser que les frais de notaires ainsi que ceux du géomètre seront entièrement pris en charge par l'acquéreur, futur propriétaire dudit restaurant,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

- d'autoriser l'intervention d'un géomètre-expert pour la division et le bornage de la parcelle,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant à signer tous les documents y afférents,
- d'inscrire la recette correspondante au budget de la commune.

» »
»

Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur LECLAIR a contesté le montant du prix le trouvant bien inférieur au regard du prix du marché actuellement presque dix fois plus élevé.

Monsieur ALVES a démontré que cela était au prix du marché actuel soit environ 510 €/m².

Madame SALMON a précisé que c'était important de soutenir ce restaurateur afin qu'il puisse faire des travaux de réhabilitation.

Monsieur LECLAIR a donc souhaité se raviser et s'abstenir au lieu de voter contre.

DEL_2025_02_010

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Contrat groupe assurance statutaire 2026-2029

Monsieur le MAIRE expose :

- l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- l'opportunité de confier au Centre de Gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

CONSIDERANT la mise en place d'un contrat groupe assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion de la Gironde pour 2026-2029,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

CONSIDERANT que ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant,

CONSIDERANT que ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2026
- régime du contrat : capitalisation.

après en avoir délibéré

DECIDE : à l'unanimité,

- de charger le Centre de Gestion de la Gironde de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées,
- de préciser que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.



Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur le MAIRE a fait un point sur les manifestations à venir.

EVENEMENTS & MANIFESTATIONS A VENIR

21-23 février : week-end cinéma

22 février : loto Foot

8 et 9 mars : salon du Bien être

14-16 mars : bourse aux vêtements

19 mars : cérémonie

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 18 février 2025

22 mars : masterclass de K-Pop de Ldanse

28 mars : loto du Jumelage

29 mars : théâtre les comédiens de CISSAC

4 avril : loto Basket

6 avril : accueil des nouveaux habitants

Et puis bien sûr le riche programme de la Cabane aux partages avec les rendez-vous en accès libre récurrents ou ponctuels.

Madame KNIPPER a indiqué qu'il conviendrait de rajouter le **16 mars avec le nettoyage de la forêt**.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 20 h 21

NB : la retranscription des séances des Conseils Municipaux ne pouvant être réalisée dans son intégralité, celle-ci est effectuée de manière non exhaustive en s'efforçant néanmoins de retracer autant que faire se peut les éléments importants.

Les personnes souhaitant avoir connaissance de l'intégralité des débats sont invitées à se référer au procès-verbal audio présent sur le site de la commune.

Emargements : MAIRE et SECRETAIRE DE SEANCE	
Eric ARRIGONI, Maire	
	
	Françoise TRESMONTAN, Secrétaire de Séance
	